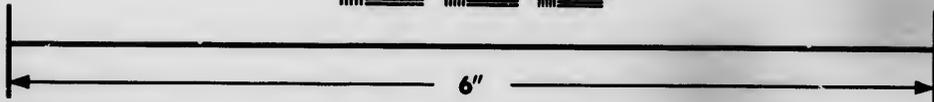
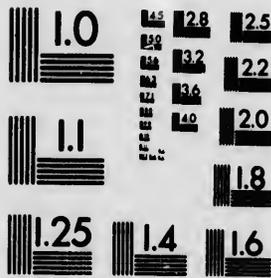


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Pages damaged/
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming /
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title page of issue/
Page de titre de la livraison

Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

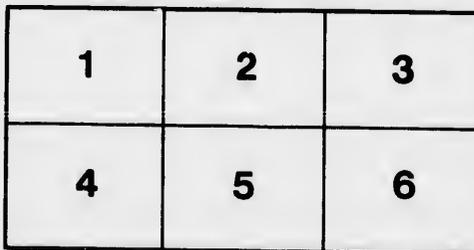
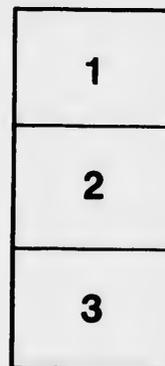
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

qu'il
cet
de vue
ge
ation
ués



32x

PROVINCE
District de

No. 10

t
o
a
v
r
l
a

PROVINCE DE QUEBEC
District de Montréal.

COUR SUPÉRIEURE

No. 1036.

L'HONORABLE F. X. A. TRUDEL,

Demandeur,

ET

La Compagnie d'Imprimerie et de Publication du Canada,

Défenderesse.

La défenderesse, pour défense *au fonds en fait* à l'action du demandeur, dit :

Que tous et chacun des c'légués de la dite action du demandeur sont faux et mal fondés en fait, et elle les nie tous et chacun d'eux formellement, spécialement et expressément.

Pourquoi la dite défenderesse, demandant acte de l'option qu'elle fait par les présentes du procès par jury en cette cause, conclut au renvoi et débouté de la dite action du demandeur avec dépens distracts aux sous-signés.

Montréal, 2 novembre 1888.

Signé, GIROUARD, DE LORIMIER & DE LORIMIER,
Avocats de la défenderesse.

Et sans préjudice à ce que dessus plaidé, pour première exception partielle à l'action et demande du demandeur, dit :

Que quant aux prétendues injures et diffamations et soi-disant libelles, dommages et causes d'action résultant des articles publiés dans le *Monde* aux dates suivantes, automne 1886, 5 janvier, 20 janvier, 24 janvier, 25 janvier, 29 janvier, 7 mars, 9 mars, 22 mars, 25 juillet et 30 juillet 1887, et reproduits au moins en partie aux pages 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 40, 41, 42 et 43, de la déclaration du demandeur, la défenderesse allègue qu'ils sont prescrits par le laps d'une année à compter du jour où

56015

ils ont été écrits et publiés, la défenderesse alléguant que le demandeur, qui est journaliste en lutte quotidienne avec le journal de la défenderesse "Le Monde," a eu connaissance des dits articles et de chacun d'eux le qu vers le jour où ils ont été ainsi écrits et publiés.

Pourquoi la défenderesse conclut à ce que les dites injures, diffamations, libelles, dommages ou causes d'action résultant des dits articles plus haut indiqués soient déclarés prescrits et éteints, et que partant l'action du demandeur, en autant qu'elle relève des dits articles ou s'y rapporte, soit déboutée avec dépens distracts aux avocats soussignés.

Montréal, 2 novembre 1888.

Signé, GIROUARD, DE LORIMIER & DE LORIMIER,
Avocats de la défenderesse.

Et sans préjudice à ce que dessus plaidé, et dont elle se réserve tout le bénéfice et avantage, sans admettre les allégués de la déclaration du demandeur, mais au contraire les niant tous et chacun d'eux, pour autre défense à l'action du demandeur, la défenderesse dit :

Que les faits mentionnés en la déclaration du demandeur, comme ayant été publiés par la défenderesse dans son journal le *Monde*, sont vrais, sauf quelques détails que la preuve établira, et que ces faits étant de la nature de ceux qui intéressent le public, la dite défenderesse, comme journaliste, était en droit de les mentionner comme elle l'a fait, dans l'intérêt général.

Que ces faits sont du domaine public, et qu'il importait de les faire connaître généralement.

Que le dit demandeur, comme journaliste et sénateur, est aussi un homme public, dont les actes appartiennent au public généralement. Que du reste comme journaliste surtout, le dit demandeur est non recevable à se plaindre de la violence de langage des autres, étant lui-même le plus outré, le plus violent et le plus intempérant de langage de tous les journalistes connus.

Que ces articles du *Monde* n'ont pas été publiés dans le but de nuire au dit demandeur personnellement comme homme d'affaires, ou comme avocat, mais purement dans un but d'intérêt public.

Que d'ailleurs le rôle assumé par le demandeur comme politicien, polémiste et journaliste, lui a fait perdre la qualité d'homme d'affaires, à laquelle il prétend à faux, et lui a fait abandonner la profession d'avocat à laquelle il n'appartient plus que de nom.

Que les articles en question ne lui ont fait aucun tort personnel et ne lui ont causé aucun dommage, et que partant sa dite action est mal fondée et doit être renvoyée et déboutée.

KE
236
T761465
1888

B. O. R.
7668

Que cette cause est de la nature de celles qui peuvent être soumises à un jury, et que la défenderesse fait option pour ce mode d'instruction, (trial by jury).

Pourquoi la dite défenderesse, demandant acte de l'option qu'elle fait du procès par jury en cette cause, conclut au renvoi et débouté de la dite action du demandeur avec dépens distraits aux soussignés.

Montréal, 2 novembre 1888.

Signé, GIROUARD, DE LORIMIER & DE LORIMIER,

Avocats de la défenderesse.

Et sans préjudice à ce que dessus plaidé, et dont elle se réserve tout le bénéfice et l'avantage, sans admettre les allégations de la déclaration du demandeur, mais au contraire les niant toutes et chacune d'elles, pour autre défense à l'action et demande du demandeur, la défenderesse dit :

Que les faits mentionnés en la déclaration du demandeur comme ayant été publiés par la défenderesse dans son journal *Le Monde*, sont vrais en substance, et que ces faits étant du domaine public et de la nature de ceux qui intéressent le public, la dite défenderesse, comme journaliste, était en droit de les mentionner comme elle l'a fait, dans l'intérêt général.

Que le demandeur est mêlé à la vie politique active depuis au delà de vingt cinq ans, prenant le plus souvent une position qui n'était pas partagée ni par un parti politique ni par l'autre, défendant des thèses extrêmes et impossibles, et n'offrant à ceux qui ne pensaient pas comme lui que le mépris et l'injure.

Que le demandeur a été président de "l'Union Catholique" pendant plusieurs années.

Qu'il fut attaché à la rédaction de la *Minerve* en 1860.

Que, de 1871 à 1875, le demandeur a été député du comté de Champlain à l'Assemblée Législative de Québec.

Que le 31 octobre 1873, sur la résignation de son beau-père, feu l'honorable Louis Renaud, ancien riche négociant de Montréal et un des amis les plus dévoués du parti conservateur qui avait alors et toujours depuis eut comme chef Sir John A. Macdonald, le demandeur fut élevé à la position de sénateur par le gouvernement de Sir John A. Macdonald au lieu et place de M. Renaud.

Qu'en 1871, le demandeur prit une part active dans la rédaction de ce *Le programme catholique* que l'on est convenu d'appeler le "programme catholique," par lequel

on exigeait des candidats aux élections parlementaires la profession de foi suivante :

" *Attachement dévoué et persévérant au parti conservateur* que nous reconnaissons comme le seul parti dont les principes et les traditions puissent nous assurer la plénitude de nos droits religieux et nationaux.

" *Appui loyal donné aux chefs de ce parti* que nous reconnaissons comme ceux de tous les hommes politiques du jour, qui nous offrent le plus de garanties pour la défense des intérêts ci-dessus mentionnés."

Que le demandeur est l'auteur de plusieurs brochures, entr'autres "Nos Chambres Hautes," qu'il publia en 1880.

Les castors.

Que plus tard en 1882, le demandeur, aidé de plusieurs collaborateurs, publiait une autre brochure intitulée, "Le Pays, le Parti et le Grand Homme," et signée "Castor," remplie d'outrages et d'attaques violentes, injurieuses et diffamatoires à l'adresse de plusieurs membres du gouvernement de Sir John A. Macdonald, ainsi qu'il appert en référant à une copie de la dite brochure.

Que la publication de cette brochure donna naissance à la formation d'une certaine clique ou faction qui a fini par faire école sous le nom de "castors," et qui se donna pour mission principale de combattre l'Hon. J. A. Chapleau, Premier Ministre de Québec, et que depuis lors le demandeur a été reconnu comme le chef de la dite école.

L'étoile du matin.

Que durant la même année 1882, le demandeur, assisté de M. J. A. Prendergast, songea à la fondation d'un journal qui serait l'organe de la dite école et qu'à cette fin il sollicita auprès du clergé de cette province des secours en argent pour l'établissement de son journal, qu'il devait appeler *L'Étoile du Matin* et qu'il représenta comme devant être le journal catholique par excellence.

Lettre au millionnaire Mackay.

Qu'également et sur les mêmes représentations, le demandeur sollicita des souscriptions en argent de plusieurs laïques du Canada et des pays étrangers, ce que constate la lettre de M. Prendergast au millionnaire Joseph Mackay, écrite à la connaissance et avec l'approbation du demandeur à la date du 20 août 1882, dans laquelle il était dit : " Depuis nombre d'années le clergé catholique et les catholiques en général de la province de Québec ressentent vivement les besoins d'un journal quotidien dont les premières aspirations seraient de servir les intérêts catholiques.

" Les journaux soi-disant catholiques actuels sont tous dévoués, en premier lieu, à leur parti politique, en second lieu à leurs intérêts personnels," ainsi que le tout apparaît plus au long en référant à une copie de la dite lettre reproduite dans le numéro du 9 août 1883 de *l'Étendard* et aussi aux numéros des 19 et 20 juillet 1883 où le demandeur donne faussement à entendre qu'il n'a pas eu connaissance de la dite lettre.

Que la publication du dit journal *l'Etoile du Matin* fut arrêtée par une circulaire de Sa Grandeur Mgr Fabre de Montréal et d'autres évêques de cette province à leurs clergés respectifs, dénonçant le dit journal comme préjudiciable aux intérêts religieux, ce que la défenderesse prouvera en temps et lieu, et ce que constate d'ailleurs le document suivant de l'Evêque de St. Hyacinthe adressé à son clergé le 21 septembre 1882 :

*Circulaire de
Mgr. Fabre
et de Mgr.
Moreau.*

" Saint-Hyacinthe, 21 septembre 1882.

" *Bien chers collaborateurs,*

" Je sais de source certaine que l'on sollicite de votre bienveillance des secours en argent pour l'établissement à Montréal d'un journal catholique qui aurait pour nom *l'Etoile du Matin* et qui se consacrerait à la défense des principes religieux.

" IL EST DE PLUS A MA PARFAITE CONNAISSANCE QUE MGR L'ÉVÊQUE DE MONTRÉAL S'OPPOSE DE TOUTES SES FORCES A L'ÉTABLISSEMENT DE CETTE PUBLICATION.

" Dans ces circonstances, bien aimés Frères, je viens vous dire que vous ne pouvez patronner, en aucune façon, ce nouveau journal.

" Puisqu'il est d'avance répudié par l'Ordinaire de Montréal, c'est qu'il n'a pas sa raison d'être, et que de plus il peut être préjudiciable aux intérêts religieux, que le prélat doit être le premier dans son diocèse à sauvegarder et auxquels plus que tout autre il doit veiller et pourvoir. Ceci doit être compris sans effort de jugement.

" Quels que soient les hommes qui s'adressent à votre bourse pour cette œuvre insolite, pour ne pas dire davantage, vous ne devez pas leur donner votre appui. Ils savent fort bien qu'ils vont tout à fait à l'encontre des vues de leur évêque ; et vous, vous savez à n'en pas douter qu'il en est ainsi, puisque je me donne le souci de vous en informer. *Vous ne seriez pas alors excusables devant votre conscience de dépenser une partie, la plus minime que vous la supposiez, de vos revenus ecclésiastiques, pour une entreprise qui est désavouée par l'autorité religieuse du lieu.*

" Il y a là un point de discipline. Si ces hommes veulent lui faire une brèche, c'est leur affaire. Pour vous, n'allez pas, par un zèle intempestif et imprudent, vous mettre à leur suite, et les encourager dans leurs illusions.

" C'est assez vous dire, je pense, que vous iriez contre toutes mes intentions, en vous constituant les patrons et les protecteurs de la mesure en question. Et je vous prie de vous rappeler que l'on finit toujours par regretter de ne pas marcher avec ceux qui ont mission de nous conduire.

.....
" Je demeure, bien sincèrement, Messieurs, votre tout dévoué en N. S.
" † L. S., Evêque de Saint-Hyacinthe."

L'Etendard. Qu'ayant eu connaissance de cette circulaire et autres semblables, le demandeur abandonna non pas l'idée de publier son journal selon le désir de son Ordinaire, mais substitua purement et simplement le titre de *l'Etendard* à celui de *l'Etoile du Matin*.

Que la constitution ou les règlements concernant la fondation de *l'Etendard* se lisent comme suit :

" CHAPITRE I

" I.—Ce journal dédié tout spécialement au Sacré-Cœur de Jésus, devra être avant tout Catholique Romain.

" II.—Il sera soumis à l'Ordinaire du Diocèse, suivant les lois de la Sainte Eglise.

" III.—L'établissement, la direction et l'administration du journal seront sous le contrôle absolu d'un directeur et d'un administrateur dont l'autorité prépondérante, chacun dans leur sphère d'action, durera jusqu'à ce qu'ils en soient dépossédés soit par résignation, soit par abandon ou décès.

" IV.—Le premier directeur sous l'autorité de qui est placé le journal par ses fondateurs est l'Honorable E. X. A. Trudel, avocat, l'un des membres du Sénat de la Puissance du Canada.

" V.—Le directeur nommera aux conditions qu'il croira raisonnables, un bureau de cinq collaborateurs qu'il remplacera en cas de démission ou de résignation de manière que le bureau soit toujours au complet.

" VI.—Le directeur avec l'approbation de trois des collaborateurs, pourra toujours démettre l'un ou plusieurs des dits collaborateurs.

" VII.—Il pourra également se choisir un assistant directeur et lui déléguer telle position de son autorité qu'il jugera à propos.

" VIII.—Le directeur aura le contrôle et la direction exclusives de toute la rédaction et de la partie religieuse, politique, morale et intellectuelle du journal.

" IX.—Advenant la mort ou la résignation du directeur ou son abandon de la direction, le bureau des collaborateurs lui nommera un successeur à la majorité absolue des voix. Cette nomination, pour être valide, devra aussi recevoir l'approbation manifestée par écrit de l'administration du journal.

" X.—Le dit bureau des collaborateurs pourra assujettir le nouveau directeur à toutes les conditions et obligations qu'il jugera nécessaires pour garantir l'indépendance du journal et une saine direction suivant l'esprit de sa fondation.

" XI.—Le nouveau directeur pourra exercer l'autorité absolue confiée au premier, sujette toutefois aux restrictions imposées par le bureau des collaborateurs, lors de sa nomination, si une majorité en nombre et en valeur de souscription des souscripteurs vivants, tels que constatés aux livres du journal, ratifiant par écrit sa nomination. Jusque-là, cette autorité absolue résidera dans le bureau des collaborateurs.

" XII.—Trois de ces collaborateurs choisis par leurs collègues formeront un bureau d'arbitres pour décider en dernier ressort de toutes les difficultés qui pourront surgir entre le directeur et l'administrateur en matière d'administration.

“ CHAPITRE II

“ I.—Le premier administrateur sera Monsieur M. J. A. Prendergast, avocat, chevalier de St. Grégoire.

“ II.—Tant qu'il sera en fonction, il aura le contrôle des affaires matérielles et financières du journal.

“ III.—Les souscripteurs de \$100,00 ou au-dessus et à leur défaut, le directeur et l'administrateur choisiront parmi les souscripteurs cinq conseillers d'administration qui, avec l'administrateur et le directeur, formeront un conseil d'administration, lequel aura un droit de surveillance générale sur toute l'administration.

“ IV.—Trois de ces conseillers choisis par leurs collègues exclusivement formeront un bureau d'auditeurs qui fera l'audition des comptes et en fera rapport au moins une fois l'an. Ce rapport sera transcrit dans les archives et restera sous la garde de l'administration qui devra en permettre l'examen en tout temps dès qu'un souscripteur de cinq cents piastres ou au-dessus, ou cinq des souscripteurs d'un dessous de cinq cents piastres, le demanderont.

“ V.—En cas de démission, abandon ou décès de l'administrateur, il lui sera nommé un successeur d'après le mode prescrit aux arts. IX et X du chapitre premier, pour le remplacement du directeur, avec cette différence que le conseil d'administration remplacera alors le bureau de collaboration.

“ VI.—La nomination du nouvel administrateur devra être approuvée par écrit par le directeur.

“ Et s'il y a lieu à cette nomination pendant que le dit F. X. A. Trudel exercera les fonctions de directeur du journal, il aura le droit de choisir lui-même l'administrateur appelé à remplacer le dit M. J. A. Prendergast ou ses successeurs.

“ CHAPITRE III

“ I.—Dans le but d'encourager les dits Trudel & Prendergast à consacrer toute leur habileté et leur énergie à assurer le succès du dit journal, les fondateurs leur en abandonnent la propriété absolue, ainsi que la propriété de son matériel et du montant des souscriptions, pour venir en aide à sa fondation, le tout sous la restriction des conditions suivantes :

“ 1o. Que ni le dit journal, ni son matériel, ni rien de tout ce qui en dépendra, non plus que les dites souscriptions ne puissent jamais être saisies pour aucune dette ou obligation personnelle d'aucun des dits directeur et administrateur, ni pour aucune dette de quelque caractère que ce soit, sauf celles contractées pour la publication du dit journal.

“ 2o. Que ni le dit journal, ni les dites souscriptions ne soient jamais détournées du but de leur fondation.

“ 3o. Que les dits Trudel & Prendergast assurent dans la mesure des moyens à eux fournis, la continuation du dit journal par leurs successeurs ou ayants cause, de manière à réaliser le but de la fondation.

“ II.—Un engagement d'observer les règles qui précèdent sera signé par le directeur, l'administrateur, les collaborateurs et les conseillers, préalablement à leur entrée en fonction.

Que la dite condition *d'insaisissabilité* a été apposée pour mettre la propriété du dit journal à l'abri des poursuites des créanciers du demandeur, qui était alors insolvable *en déconfiture*, comme elle l'a été dans le titre de sa qualification foncière comme Sénateur.

Que par suite de toutes ces représentations, ce que la défenderesse établira en temps et lieu, le demandeur réussit à obtenir d'un certain nombre de membres du clergé catholique, non-seulement des abonnements, mais encore des contributions en argent, fait que le dit demandeur a reconnu dans son numéro prospectus: "Nous ne voulons, disait-il, nullement bien entendu, taire le fait qu'un grand nombre de messieurs du clergé et plusieurs des plus hauts dignitaires ont honoré notre œuvre de leurs plus vives sympathies et de leurs encouragements les plus efficaces."

Que le demandeur dans tout ce qu'il a écrit et publié dans ledit journal et ailleurs, a été le plus outré, le plus violent, le plus insolent, le plus insultant de tous les journalistes et polémistes connus, contrairement à la devise qu'il prenait dans son numéro-programme et qu'il résumait dans ce précepte du Sauveur : *Aimez Dieu et le prochain.*

I.

Attitude religieuse.

Que la substance des accusations dont se plaint le demandeur est vraie et plus particulièrement la défenderesse ajoute qu'il est vrai que le demandeur a manqué au respect dû au clergé, et a même insulté les autorités religieuses catholiques romaines, savoir, le pape, les évêques, les prêtres, etc.; et la défenderesse, en outre de la preuve orale qu'elle entend faire, en trouve la preuve écrite dans les articles suivants écrits et publiés par le demandeur personnellement ou à sa demande et avec son approbation, dans *l'Etendard*, aux dates suivantes savoir, le 30 mars, le 13, 17, 18 et 24 avril, 11 et 17 mai, le 3 et 27 juillet 1883, le 2 et 5 juin, le 24 juillet, le 15, 17, 22 et 29 septembre 1884, le 12 janvier, le 24 avril, le 17 novembre et le 17 décembre 1885, le 13, 14, 15 et 16 janvier 1886, le 9, 10 et 30 septembre, le 1, 5, 6 et 7 octobre 1886, le 24 janvier, 28 avril, 17, 30 août, 10 septembre, 27 décembre 1887, le 16, 17 et 25 janvier, 27 février, 27 septembre 1888, produits avec les présentes comme en faisant partie.

M. l'abbé Verreau.

A propos d'une polémique sur l'éducation avec M. l'abbé Verreau, prêtre et principal de l'Ecole Normale Jacques-Cartier, le demandeur, dans le numéro de *l'Etendard* du 13 avril 1883 écrit: "M. l'abbé Verreau, dans son long témoignage, a soigneusement évité de s'aventurer sur le terrain des droits du père de famille en matière d'éducation, sur le terrain des principes en un mot: *il s'y serait trouvé dépaycé.*"

Dans son numéro du 17 avril 1883 dans un article intitulé: "A. M. L'ABBÉ HOSPICE ANTHELME VERREAU, prêtre, principal de l'Ecole Normale

Jacqu
lo de
l'inju
" pau
" vid
L
une l
à un
" tris
mand
" rép
le der
L
à pro
" rev
" prin
" un
L
tinue
" côté
" tran
" gna
" l'ab
" cont
L
s'exc
Paris,
" repr
" repr
" mem
" l'un
sach
fréque
Châte
était c
provin
P
le der
pluma
Ecrive
" nous

Jacques-Cartier, officier de l'Instruction Publique, décoré par M Jules Ferry, etc."
 le demandeur conclut un article de personnalités à l'adresse de ce prêtre par l'injure suivante: " Seulement, plus malheureux que Don Quichotte, le " pauvre abbé n'atteint pas même des moulins à vent; il frappe dans le " vide."

Dans un numéro de l'*Etendard* à la date du 18 avril 1883, en réponse à une lettre de l'abbé Verreau, où ce dernier se plaint " des injures adressées à un prêtre," ajoutant qu'elles " sont toujours une chose grave; elles contristent les bons catholiques, et sont un scandale pour les autres," le demandeur lui suppose le langage suivant: " Voici mes arguments; mais n'y répondez pas, car je suis prêtre; ce que je dis, ce sont des oracles." Puis le demandeur ajoute que M. l'abbé Verreau a employé " le persiflage."

Dans le numéro du 3 juillet 1883 de l'*Etendard*, le demandeur, encore à propos de " notre système d'écoles," écrit de M. l'abbé Verreau: " Nous reviendrons plus tard sur nos pas et nous étudierons un peu en détail les principes pardon, M. l'abbé Verreau n'aime pas ce mot..... les idées " un peu singulières de notre contradicteur dans la matière."

Dans le numéro du 27 juillet 1883 de l'*Etendard*, le demandeur continue d'écrire: " Il s'agit, dit M. l'abbé Verreau, ou d'un *parjure* de son côté, ou d'une *calomnie atroce* de la part du Frère Reticius. Et M. l'abbé tranche l'alternative dans le sens à lui favorable. à l'aide des trois témoignages mentionnés plus haut..... Bien plus, et cela devient grave. M. l'abbé Verreau, au moment où il a publié ces témoignages, savait qu'ils ne " contenaient pas la vérité et que leurs auteurs les avaient désavoués."

Dans un numéro du 11 mai 1883 de l'*Etendard*, le demandeur, pour s'excuser devant le clergé du Canada d'être allé aux Folies Bergères de Paris, observait qu'il était allé " douze ans auparavant à plusieurs reprises au même théâtre du Châtelet, (c'est-à-dire un théâtre aux représentations et scènes grivoises,) avec plusieurs amis, entr'autres deux membres les plus dignes et les plus distingués du clergé canadien, dont l'un est actuellement à Montréal et l'autre à Ottawa," le demandeur sachant que lorsqu'il écrivait ces lignes le clergé canadien était opposé à la fréquentation des théâtres en général et de ceux du caractère de celui du Châtelet en particulier, que ce qu'il disait de ces deux membres du clergé était de nature à scandaliser une partie de la population catholique de cette province et à diminuer son estime et son respect pour le clergé.

Parlant d'un correspondant de la *Minerve*, qui signait " un catholique," le demandeur, supposant qu'il fut prêtre, l'appelait *collaborateur de haut plumage*, et dans son numéro de l'*Etendard* du 2 juin 1884, sous le titre *Ecrivain de contrebande*, il publiait les commentaires suivants: " Celui que " nous visons n'est nullement un membre éminent du clergé. Il n'est pas

Deux prêtres
au théâtre.

Collabora-
teur de haut
plumage.

a défende-
r d'un cer-
ment des
le dit de-
ous, disait.
re de mes-
noré notre
ements les

ledit jour-
nt, le plus
ment à la
it dans ce

r est vraie
le deman-
dés reli-
s, etc.; et
en trouve
de deman-
tion, dans
t avril, 11
15, 17, 22
e et le 17
septembre,
août, 10
; 27 sep-
e.

Verreau,
ur, dans
au, dans
le terrain
rain des

" A. M.
Normale

“ tout à fait impossible que nous nous trompions nous même, mais nous
“ croyons bien connaître notre homme. C'est un assez piètre sire, qui n'est
“ crotté haut que dans sa propre estime, qui n'est remarquable que par sa
“ bruyante et pompense outrecuidence, qui généralement défend toutes les
“ mauvaises causes sous le voile de l'anonyme, qui n'a ni droiture ni
“ loyauté, qui ne s'est signalé que par une haine venimeuse et une opposi-
“ tion aveugle à toute les œuvres du saint archevêque Bourget, que les
“ trois quarts et demi du clergé méprisent et qui est à charge à presque
“ tous ses confrères qui s'empressent généralement de désavouer ses actes,
“ et de déplorer ses *erreurs de jugements* et ses fougueuses sorties contre les
“ honnêtes gens.

“ Il se cache, parce qu'il écrit dans “ *La Minerve* ” contre la volonté de
“ ses supérieurs. C'est par conséquent un contrebandier. Il est de la famille
“ des *Chamberland* : ce qui le peint d'un seul trait. Par conséquent, il dit
“ faux lorsqu'il se dit de la famille d'Erbrée. C'est beaucoup trop loyal
“ pour lui.

“ S'il veut ôter son masque et dire qu'il écrit avec l'assentiment de la
“ maison à laquelle il appartient, nous lui apprendrons comment *lui et une*
“ *couple de ses pareils* sont appréciés dans un rapport fait à l'une des loges
“ du grand Orient de France sur les affaires du Canada et sur ceux qui y
“ servent, sciemment ou non, les intérêts de la maçonnerie.”

*L'Université
Laval et la
maçonnerie.*

Dans le numéro de *l'Etendard* du 5 juin 1884, sous le titre “ Cette inof-
fensive maçonnerie,” le demandeur dit :

“ L'origine de la question de l'Université Laval, ou du moins l'une des
“ causes principales divisant évêques, prêtres et laïques, vient de la franc-
“ maçonnerie !

“ N'est-ce pas un fait historique que, depuis près de vingt ans déjà,
“ Laval a été dénoncée et dans les assemblées de notre épiscopat, et dans
“ la presse, et même auprès du Saint-Siège, parce qu'elle avait alors et main-
“ tenant des professeurs francs-maçons ?

“ Est-ce que ça n'a pas été depuis dix à quinze ans, l'une des princi-
“ pales causes de la répugnance qu'ont eu grand nombre de parents à y
“ envoyer leurs enfants ?

“ L'une des discussions qui a excité au plus haut point l'intérêt public,
“ qui fait l'objet de la mission de Son Excellence Mgr le Délégué Aposto-
“ lique au Canada, n'est-ce pas l'affaire Landry ?

“ Et l'affaire Landry, n'a-t-elle pas pour cause principale des opinions
“ favorables à la maçonnerie, imputées, à tort ou à raison, nous n'entrons
“ pas dans le mérite de l'affaire, à M. le Recteur de l'Université ?

“ Que serait la question universitaire, s'il n'eut jamais été question de
“ maçonnerie lorsqu'il s'est agi de Laval ? ”

“ Ce
“ ser
“ ap
“ ex
“ ma
“ dé
“ les

sous

“ qu
“ lov
“ Ré

“ On
“ son

“ plu
“ ma
“ vis
“ qu
“ me

lettre

“ lett

“ Poi
“ son

“ dét

Dans le numéro de l'*Etendard* du 12 janvier 1885, le demandeur dit : *Le Star et un prêtre.*

" Demain nous reproduirons intégralement un indigne écrit du *Star*.
" Ce dernier journal le dit inspiré par un prêtre. La chose n'est pas vrai-
" semblable. Serait-elle vraie ?..... Il y avait un Judas parmi les douze
" apôtres. Et mieux que tout autre, le *Star* sait de quel malheureux il a
" exploité, il n'y a encore que quelques mois, les instincts pervers ; de quel
" malheureux il a obtenu des rapports fantaisistes ou des notions tout-à-fait
" défigurées, avant qu'il n'allât, non loin de Montréal, porter dans la honte
" les tristes épaves d'un triste naufrage."

Dans le numéro de l'*Etendard* du 24 Avril 1885, le demandeur écrivait
sous le titre " M. Onésime Réclus et les Canadiens : "

*Onésime Re-
clus et les
abbés Label-
le et Proulx.*

" Tous les catholiques éclairés ont regretté d'apprendre par *La Minerve*
" que MM. les abbés Labelle et Proulx voyageant en France, se soient
" loués publiquement dans la presse de leurs relations avec M. Onésime
" Réclus....."

" Des informations assez précises nous permettent de croire que M.
" Onésime Réclus est malheureusement matérialiste et incrédule comme
" son frère.

" Nous avons donc, une fois de plus, à regretter qu'un patriotisme
" plus ardent qu'éclairé ait empêché ces excellents messieurs de voir quel
" mal ils risquent de faire au Canada en donnant, par des écrits publics
" vis-à-vis nos compatriotes, du crédit à des hommes qui ensuite ne man-
" queront pas de se servir du prestige qui leur aura été donné pour aug-
" menter chez nous la triste engeance anti-sociale dont la *Patrie* est l'organe."

Que le 9 septembre 1886, le demandeur publie dans l'*Etendard* une
lettre conçue dans les termes suivants :

*Le Dr. Ho-
ward et le
Père Dowd.*

" Saint Patrice, 2 septembre 1886.

" Cher M. Trudel,

" En réponse aux questions que vous me posez dans votre
" lettre d'hier, à l'égard du Dr. Howard qui est chargé de l'asile de la Longue
" Pointe, je dois dire que toutes les accusations mentionnés dans votre lettre
" sont *toutes malicieuses, mensongères* et mal fondées.

" Le docteur est un catholique pratiquant exemplaire.

" Il n'est ni matérialiste, ni franc maçon, ni orangiste. J'espère que ses
" détracteurs sont aussi fidèles à leurs devoirs religieux qu'il l'est lui-même.

" Votre sincère

" P. DOWD, prêtre,

" Curé de Saint Patrice."

Que parmi les dits détracteurs se trouvait le demandeur, comme on peut s'en convaincre en référant au numéro de *l'Etendard*, du 3 septembre 1886, où le demandeur disait du Dr. Howard qu'il était *matérialiste et blasphémateur*.

Que loin de se rétracter en publiant la lettre du Père Dowd, le demandeur non-seulement répéta ses injures au Dr. Howard, mais accompagna la publication de la dite lettre des commentaires suivants : " L'on peut s'attendre à voir figurer cette lettre dans le *Journal des Trois-Rivières*, avec force commentaires.

" Ce qui est moins probable, c'est que l'on produise un mot d'une personne *compétente*, allant à soutenir que les doctrines émises par le Dr. Howard et que nous avons citées ne sont ni matérialistes, ni antichrétiennes, ni blasphématoires."

Le curé Labelle et la colonisation.

A la date du 23 avril 1887, le demandeur faisait publier dans *l'Etendard*, sous le titre de "Lettre de la Capitale Provinciale : " M. Mercier a dit que jadis il avait une grande confiance en M. Labelle, mais qu'il a perdu de son estime pour lui depuis qu'il a pu constater que M. le curé de St-Jérôme fait servir son influence contre le mouvement national. *Dorénavant, a-t-il dit, je ne suivrai pas les avis de M. Labelle dans les questions de colonisation* " !!

La loterie nationale.

Dans le numéro de *l'Etendard* du 17 août 1887, sous le titre " quelques questions à propos de la loterie nationale," le demandeur publiait une correspondance qu'il disait être " d'un membre du clergé " dans laquelle, plusieurs insinuations injurieuses étaient faites à l'adresse du curé Labelle, entr'autres la suivante : " Si cette loterie *qui se dit nationale*, ne profite pas à l'œuvre de la colonisation, elle n'est plus qu'une *spéculation immorale* qui se cache sous les manteaux sacrés du patriotisme et de la religion, pour tromper le public."

Dans le numéro de *l'Etendard* du 30 août 1887, sous le titre " La loterie nationale," le demandeur disait : " Or, *l'Etendard* n'a pas encore dit la dixième partie de ce que l'intérêt public lui fait un devoir de dire, à propos de l'exploitation de cette loterie; même jusqu'à présent, il n'y a que des questions posées par un vénérable prêtre, notre correspondant."

Le Canada Français.

Que plus tard, dans le numéro de *l'Etendard* du 27 décembre 1887, le demandeur reproduisait avec approbation un article du journal *La Vérité*, dirigé contre la revue, le *Canada Français*, qui venait de paraître à Québec sous les auspices de la Faculté des Arts de l'Université Laval, et dans lequel non seulement plusieurs professeurs laïques, mais encore des prêtres et des ecclésiastiques étaient dénoncés comme des libéraux, c'est-à-dire de cette école libérale condamnée par le Pape et en guerre avec l'Église Catholique, dans les termes suivants :

“ M. l'abbé Casgrain est en quelque sorte le fondateur de l'école connue en ce pays sous le nom de *Société d'admiration mutuelle*, école qui n'a absolument rien d'ultramontain, école qui compte parmi ses principaux adeptes : “ Sulte, Fréchette, Faucher de Saint-Maurice, Marmette, Nuzaire “ Levasseur, Napoléon Legendre et des étoiles de troisième grandeur, “ comme Eudore Evanturel, Jacques Auger et Eugène Vincelas Dick. M. “ l'abbé Casgrain a toujours été considéré comme le père littéraire de tous “ ces gens de lettres qui admirent et singent Hugo, de Musset et Théophile “ Gauthier.

“ Qui ne se souvient des efforts que fit M. Casgrain, en 1878, pour défendre M. Parkman contre les justes attaques de plusieurs écrivains catholiques qui avaient reproché à cet historien naturaliste son langage outrageant à l'adresse de l'Eglise qu'il avait osé comparer à une prostituée. “ Non seulement M. Casgrain défendit son ami, mais il aurait voulu que “ l'Université Laval honorât publiquement cet hérétique. Et l'on peut “ dire, en toute sûreté, que si le nom de cet insulteur de Mgr de Laval, des “ premiers missionnaires canadiens et de l'Eglise Universelle, ne figure pas “ parmi les docteurs ès-lettres de l'Université, ce n'est pas la faute de M. Casgrain.

“ Si M. l'abbé Casgrain a montré beaucoup de sympathie pour M. “ Parkman, il a, par contre, en diverses circonstances, affiché son hostilité à “ l'égard des Jésuites. Par exemple, en novembre 1883, il a publié, dans “ l'*Opinion Publique*, sur l'*Histoire du Canada* par Garneau, une étude où il “ accusait, sans aucune preuve solide, les missionnaires jésuites d'avoir fait “ exchure les Pères Récollets du Canada, après le traité de Saint-Germain- “ en-Laye et de s'être appelés eux-mêmes au pays. Pour tout dire en un mot, “ M. l'abbé Casgrain n'a pas craint de donner un appui assez marqué à M. “ Benjamin Sulte dans sa détestable campagne contre les Jésuites.

“ M. l'abbé A. H. Gosselin est peu connu par des écrits signés de son “ nom. La *Patrie* se chargera de nous dire de quel côté sont les sympathies de ce collaborateur du *Canada-Français*. L'organe de Beaugrand “ disait donc le 3 juillet 1884 :

“ Notre digne ami, M. l'abbé Gosselin, curé de Sainte Jeanne de Neuville, est arrivé dimanche dernier d'un voyage de plusieurs mois pendant “ lequel il a visité la Terre-Sainte et une grande partie de l'Europe. Nos “ plus cordiales félicitations à notre ami sur son heureux voyage.”

“ Et songez qu'à cette époque, la *Patrie* n'était pas la feuille relativement incolore qu'elle est aujourd'hui. Dans ce temps là, rédigé par M. “ Fréchette, elle faisait une lutte violente, haineuse sur le terrain social et “ religieux ; elle affichait des idées tellement avancées que M. Mercier lui-même “ même cherchait à s'en débarrasser et proclamait ses rédacteurs de “ po-

“seurs au rédicalisme;” elle insultait grossièrement et calomniait les catho-
“liques qui luttaiient contre la franc maçonnerie; elle ne prenait pas même
“la peine de cacher ses vives sympathies pour les persécuteurs de l’Eglise
“en France. En un mot, la *Patrie* d’alors était l’organe du rédicalisme
“brutal et de la perfidie voltairienne. Ce qui n’empêche pas qu’elle a pu
“écrire impunément, le 21 août 1884 :

“..... A ce titre et à bien d’autres, l’Université Laval mériterait les
“sympathies non seulement du *parti libéral* mais de tous ceux qui ont à
“cœur nos libertés constitutionnelles et les intérêts de la *religion bien com-*
“*prise.*”

“Elle doit être jolie la *religion bien comprise*..... par un franc maçon
“très avancé, un libéral très avancé et un admirateur enthousiaste des
“principes de la révolution française, pour rappeler les titres que M. Beau-
“grand s’était donnés lui-même auparavant.

“En septembre 1884, la *Patrie* écrivait encore :

“M, l’abbé Hamel, G. V. de l’Université est arrivé en cette ville hier
“pour prendre la direction de la succursale. Notre cordiale bienvenue à
“l’éminent dignitaire.”

“Il serait facile de multiplier les citations pour prouver que l’école li-
“bérale la plus avancée a toujours considéré les hommes qui doivent ins-
“pirer le *Canada-Français* comme ses alliés naturels.

“M. l’abbé Verreau est bien certainement entaché de libéralisme, s’il
“faut en juger :

“1o. Par le fait incontestable que, partout dans le pays, les observa-
“teurs attentifs, les ultramontains comme les libéraux, et tout particulière-
“ment la masse du clergé, le regardent comme tel

“2o. Par ses sympathies pour ce qui est libéral et ses antipathies pour
“ce qui est ultramontain ou catholique *tout court* : sympathies et antipa-
“thies qui se sont plus d’une fois manifestées au grand jour par des actes
“et des écrits *publics.*”

“3o. Enfin, par la décoration qu’il a acceptée de la main de l’impie, du
“franc-maçon Jules Ferry, alors que nulle convenance sociale ne le forçait
“à subir cette humiliation.”

*Affaire Ross-
Paradis.*

Qu’en janvier 1888, le Révérend Père Augier, Provincial des Pères
Oblats du Canada était saisi d’une plainte formulée par l’Honorable J. J.
Ross, ancien premier ministre de la province, dans laquelle ce dernier
se plaignait de certaines accusations portées contre lui par le Père
Paradis un des membres de la dite communauté des Oblats et missionnaire
dans la vallée d’Ottawa.

Que le 16 janvier 1888, le demandeur reproduisait, avec approbation
dans l’*Etendard*, un article de *La Vérité* dans lequel il était dit :

" M. Tarte (savoir le rédacteur du journal le " Canadien " de Québec) admet que la question n'est pas réglée d'une manière finale, c'est-à-dire qu'aucun jugement n'a été rendu ; et cependant il prétend savoir ce que le Père Augier, juge du procès, aurait répondu aux avocats de M. Ross.

" Nous voulons croire que M. Tarte ne dit pas la vérité, car autrement la réputation du Père Provincial des Oblats serait pour toujours ternie, flétrie même."

Que le lendemain, 17 janvier 1888, le demandeur publiait dans l'*Etendard* une lettre du Père Augier, à la date du 14 janvier 1888 dans laquelle il disait : " Je n'ai pas prononcé de jugement sur la plainte qui m'a été adressée par l'hon. M. Ross, contre le R. P. Paradis.

" J'ai seulement écrit à la date du 20 décembre, à Mgr. l'Evêque des Trois-Rivières, dont l'hon. M. Ross est le diocésain, une lettre dans laquelle il est donné des explications connues et acceptées, quand au fond, par le R. P. Paradis et acceptées aussi par l'honorable M. Ross.

" La publication de cette lettre mettra, je le désire vivement, un terme à ce triste et peu édifiant débat auquel se livrent certains journaux.

" Au reste, il n'appartient pas à un journal de juger un prêtre et un religieux, même provincial de son ordre, et de lui tracer la ligne de conduite qu'il doit tenir pour remplir son devoir. Sa conscience, sa règle et ses supérieurs ecclésiastiques et religieux lui suffisent amplement."

Que le 25 janvier 1888, le demandeur faisait connaître dans l'*Etendard* ce que comportait cette lettre à Mgr des Trois-Rivières en reproduisant avec approbation du journal, *La Justice* :—

" Le 20 décembre dernier, le même père Augier écrivait à Sa Grandeur Mgr. Lafèche :

" Après une enquête sérieuse et un examen approfondi de l'affaire, je dois déclarer que je n'ai rien trouvé qui puisse justifier l'accusation dont se plaint l'hon. M. Ross.

" Voilà un jugement formel. Mais dans l'opinion de ce juge, ce n'est pas un jugement, puisque moins d'un mois après, le même juge déclare qu'il n'a pas jugé.

" Cependant Sa Grandeur Mgr. Lafèche trouve que c'est un jugement.

" L'opinion de Sa Grandeur met le père Augier dans une pénible situation.

" Pouvons-nous ne pas nous incliner devant l'appréciation de ce vénérable évêque ? D'un autre côté, pouvons-nous ne pas déplorer de voir un " un olat et un évêque en contradiction flagrante."

Que dans le numéro de l'*Etendard* du 27 février 1888, le demandeur publiait une " protestation du R. P. Augier, Provincial des Oblats, contre les attaques de certains journaux, adressée à Sa Grandeur Mgr. Lafèche, évêque des Trois-Rivières," dans laquelle il disait :

“ Monseigneur,

“ Par votre lettre du 17 courant, vous me faites un devoir de protester
“ contre les journaux qui se prétendent catholiques et qui violent d’une
“ manière si étrange, les règles de l’Eglise en ce qui concerne l’autorité reli-
“ gieuse et le respect dû aux personnes ecclésiastiques.”

“ Votre Grandeur ajoute : “ La lecture attentive des documents que
“ vous m’avez communiqués m’a convaincu que non-seulement le Père
“ Paradis n’a pas prouvé la grave accusation qu’il a portée si inconsidéré-
“ ment contre le gouvernement de l’hon. M. Ross, mais que les documents
“ établissent le contraire, c’est-à-dire qu’aucune offre n’a été faite de la part
“ du gouvernement pour acheter la conscience du Père Paradis, ni pour
“ \$14,000, ni pour aucune somme quelconque, en un mot que le gouverne-
“ ment n’a rien offert, ni fait offrir au Père Paradis.

“ La protestation que vous me demandez, Monseigneur, est faite, et elle
“ est faite de main de maître. Elle est toute entière dans les lignes qui pré-
“ cèdent et qui vous appartiennent. Je ne puis qu’adhérer à vos paroles.

“ Non-seulement l’accusation formulée dans la plainte de M. Ross
“ n’est pas prouvée, mais je la crois *improuvable*. Si, comme le dit Votre
“ Grandeur, en dehors des documents qui ont passé sous vos yeux et les
“ miens, on a des pièces concluantes, qu’on les produise. Je m’engage
“ d’avance à confesser publiquement mon erreur.

“ Avec vous, Monseigneur, je condamne l’attitude malheureuse d’un
“ membre de notre famille religieuse. Sa conduite en cette affaire est un
“ scandale pour plusieurs et une affliction pour tous. Par bonté, par affec-
“ tion de père, j’ai voulu le soustraire aux humiliations d’une condamnation
“ formelle ; ma récompense est connue de tous.

“ Je ne puis que regretter l’exploitation dont ce père a été l’objet de
“ la part de certains hommes. Pour moi ils sont coupables de s’être servis
“ d’une soutane et d’un habit religieux pour des fins scandaleuses et pure-
“ ment politiques.

“ Je donne un démenti formel et absolu à certains articles de journaux
“ qui ne sont qu’un long tissu d’odieuse calomnies et de mensonges grossiers.

“ Je proteste au nom de la congrégation des Oblats qu’on outrage.”

Que le demandeur faisait suivre la publication de la dite lettre des
commentaires suivants :

“ Le Rév. Père Paradis a été l’un des rares patriotes qui aient eu le
“ patriotisme et l’énergie de résister sans faiblesse et sans compromis à cet

“ abus
“ Quelli
“ vis se
“ naires
“ rigues
“ à d’au
“ M
“ tique
“ publi
“ fense
“ euten
“ I
“ dévou
“ à des
“ Le m
“ nelles
“ d’un c
“ Qu
sujet de
“ passag
“ tion ;
“ Canad
tandis q
double,
à l’arch
publiqu
Qu
lequel c
lui com
“ nous c
“ homm
l’Etenda
“ D
“ C
“ pour a
“ affreu
“ mates
“ U
Qu
l’Etenda
Moreau,

abus ruineux. De la l'infâme persécution qui a été organisée contre lui. "Quelle a été, durant la lutte héroïque qu'il a soutenue, sa conduite vis-à-vis ses supérieurs, et jusqu'à quel point a-t-il mérité les mesures disciplinaires dont il a été l'objet ? Y a-t-il eu même vis-à-vis lui des mesures de rigueur employées par ses supérieurs, ou bien son déplacement est-il dû à d'autres causes ? Nous n'avons rien à y voir.

"Mais cela ne nous ôte aucunement le droit de soumettre à une critique sévère et de condamner s'il y a lieu toute action de nos hommes publics, ayant eu l'effet de persécuter le Père Paradis à cause de sa défense patriotique des colons d'Egan, ou de prêter main forte à ses persécuteurs.....

"Le Père Paradis a eu le courage héroïque de s'attaquer avec un dévouement et une constance remarquables à des abus vieux de cent ans, à des menées criminelles propres à achever de décourager le colon pauvre. "Le mal était immense, puisque c'est dans une partie notable d'aux criminelles manœuvres dont il s'agit que nous devons de voir aujourd'hui plus d'un demi million de nos compatriotes habiter le sol de l'étranger."

Que le 24 juillet 1884, sous le titre "Lettre de Mgr l'archevêque" au sujet de la franc maçonnerie, le demandeur écrivait dans *l'Etendard* : "Un passage du document épiscopal est susceptible d'une double interprétation ; c'est celui où Sa Grandeur dit que le nombre des catholiques du Canada qui ont désobéi à l'Eglise en cette matière est très restreint," tandis que le dit passage ne prête à aucune interprétation douteuse ou double, l'observation du demandeur n'étant faite que pour être désagréable à l'archevêque de Québec, Mgr Taschereau, et le rabaisser dans l'opinion publique.

Que le 17 novembre 1885, en réponse à un article de la *Minerve* dans lequel cette dernière invitait le demandeur à passer à son bureau où elle lui communiquerait "une lettre toute fraîche d'un évêque, par laquelle il nous demande de l'inscrire sur notre liste d'abonnés en nous offrant et ses hommages et ses sympathies," le demandeur répondait dans un article de *l'Etendard* :

"Des hommages à la double patenne falsificatrice !.....

"Cela nous rappelle la lettre de ce pauvre missionnaire d'Afrique qui pour avoir la vie sauve, avait été obligé d'aller offrir ses hommages à une affreuse négresse, princesse de son état, mais toute repoussante des stigmates du vice et de l'ivrognerie.

"Un abonnement d'évêque... avec des hommages, etc.".....

Que dans son numéro du 13 janvier 1886, le demandeur publiait dans *l'Etendard* les mandements des évêques de cette province, Mgr Fabre, Mgr Moreau, Mgr Gravel et Mgr Langevin, dénonçant le mouvement Riel, mais

que le 11 du même mois, dans le même journal, il faisait précéder cette publication de la déclaration suivante : "Surtout, sous un régime populaire, c'est-à-dire dans un pays où la forme même des institutions nous oblige à cotoyer sans cesse l'erreur libérale, nous avons, plus besoin qu'ailleurs de la constante sollicitude de nos supérieurs ecclésiastiques et de leurs avertissements répétés.

" S'en suivrait-il qu'il fallut pour cela ne pas condamner la trahison de nos droits et de ne pas retirer notre confiance à ceux qui les sacrifient ?

" Cette vigilance de nos premiers pasteurs nous affranchit-elle de nos devoirs sociaux et de l'obligation de condamner, même sévèrement, le mal que des ministres responsables commettent ?

" Evidemment non !

Que dans les numéros du 14 et du 15 janvier 1886, encore à propos de l'affaire Riel, le demandeur cherche à mettre en contradiction un archevêque et un évêque, Mgr O'Brien, archevêque d'Halifax et Mgr Cameron, évêque du Cap Breton ; puis il se demande " Que faire alors ? " Il discute les deux opinions et finit par adopter celle de Mgr O'Brien, plus favorable à la sienne, parce que, dit-il, " les paroles exprimées par Mgr Taché, archevêque de St. Boniface, le juge le plus compétent qu'il y ait au Canada pour apprécier sainement Riel et ses actes, ne conduisent pas à la conclusion de Mgr Cameron." Voir l'*Etendard* 16 janvier 1886, 3^e colonne.

*Mgr Taché
et Mgr Laflèche.*

Qu'un an après, le 24 janvier 1887, sous le titre de "Un manifeste de M. Montplaisir, ex M.P. ; Deux documents épiscopaux," le demandeur publiait dans l'*Etendard* une lettre de Mgr Laflèche, évêque des Trois-Rivières et une autre de Mgr Taché, archevêque de St. Boniface, dans laquelle ce dernier prélat disait : " Plusieurs membres de mes amis m'ont posé carrément la question : " Devons-nous renverser le gouvernement ? Après mure réflexion, j'ai cru devoir répondre que tel n'est pas mon avis ; " et dans le même numéro le demandeur accompagnait cette publication des commentaires suivants :

" En quelle qualité respective, un évêque et un député agissent-ils en semblable matière ? Lequel a une autorité supérieure à l'autre ? Qui a le devoir le plus impérieux à remplir. Qui porte la responsabilité de la décision et qui doit avoir surtout grâce d'Etat en la matière.....

" Il s'agit évidemment d'une matière civile et politique et il est évident que pour le député, l'accomplissement de son mandat ou si l'on veut le vote à donner, le jugement à porter, est exclusivement de son domaine. Il peut, il doit même écouter avec un religieux respect, une grande déférence, l'avis de son évêque, de son curé, mais il est un avis qui en la

faisait précéder cette
un régime popu-
les institutions nous
avons plus besoin
s ecclésiastiques et

amner la trahison de
qui les sacrifient ?
franchit-elle de nos
se sévèrement, le mal

6, encore à propos
en contradiction un
e d'Halifax et Mgr
"Que faire alors ?"
e de Mgr O'Brien,
paroles exprimées
re le plus compétent
el et ses actes, ne
Voir l'*Etendard* 16

Un manifeste de M.
demandeur publiait
trois-Rivières et une
laquelle ce dernier
posé carrément la
? Après mure ré-
avis;" et dans le
tion des commen-

nté agissent-ils en
à l'autre ? Qui a le
onsabilité de la dé-
re.....
.....
ne et il est évident
ou si l'on veut le
t de son domaine.
une grande défé-
n avis qui en la

matière, est supérieure, c'est celui de sa conscience, c'est la dictée de son propre jugement.

" De plus, comme c'est à lui que Dieu impose le devoir de juger par son vote, il a en formant sa conviction, grâce d'état.....

" Il existait pour Sa Grandeur Mgr. Taché, une autre raison encore de répondre aux députés le consultant, pour savoir s'ils devaient renverser le gouvernement, que " tel n'était pas son avis "; cette raison est multiple et elle est évidente.....

" De plus, il ne faut pas oublier dans quelle position étaient N. N. S. S. Taché et Grondin : Ils venaient ici dans le but de solliciter, pour les victimes des troubles, des secours immédiats Seul le gouvernement pouvait donner ces secours, et le défaut de secours exposait toute une population aux horreurs de la famine, à la mort même, ainsi que les documents en font foi.

" Or, nous le demandons : N. N. S. S. en supposant qu'ils eussent vu chez le gouvernement une culpabilité méritant la déchéance, pouvaient-ils, lorsque ce n'était pas leur devoir d'état de voter la chute du gouvernement, recommander de renverser des hommes auprès de qui ils étaient en supplication pour obtenir un secours, la vie de leurs ouailles, en " quelque sorte ? "

Que dans une autre circonstance, à propos de la loi provinciale des Asiles d'aliénés, proposée par le gouvernement Ross, et de la discussion publique à laquelle elle donna lieu, savoir, le 30 septembre 1886, le demandeur publiait dans l'*Etendard* la lettre du Cardinal Taschereau, archevêque de Québec, dans laquelle Son Eminence disait : " Je n'ai pu découvrir " contre quelles imminutés cette loi pouvait pêcher. Elle ne me paraît pas " aller au-delà de ce que le contrat autorise le gouvernement à faire "; mais que le lendemain 1er octobre 1886, le demandeur, dans le seul but de mettre son Eminence en contradiction avec lui-même et l'Episcopat de la province de Québec, publiait dans l'*Etendard* des lettres et télégrammes de Son Eminence et des dits évêques de cette province, lesquels lettres et télégrammes n'étaient pas sa propriété et n'étaient parvenues à sa possession que dans le secret professionnel, à titre d'aviseur légal des Sœurs de la Providence, propriétaires de l'Asile des aliénés de St-Jean de Dieu, à la Longue-Pointe; et que tout particulièrement ça été sans l'autorisation des dits évêques que les dites lettres et les dits télégrammes ont été publiés; ce que constate Mgr Fabre dans une lettre de sa part publiée dans l'*Etendard* du 7 octobre 1886, et ce que la défenderesse établira plus amplement d'ailleurs en temps et lieu, ainsi que le tout apparait plus au long en

*La loi des
asiles et le
Cardinal
Taschereau.*

référant aux dits numéros de l'*Etendard* des dits 30 septembre et 1er octobre 1886, et aussi aux numéros des 5, 6 et 7 octobre de la même année.

Mgr. Gravel.

Le *Monde*, dans son numéro du 7 septembre 1888, publiait une lettre de Mgr. Gravel, évêque de Nicolet, à l'occasion de la visite de Sir Hector Langevin à la ville de Nicolet, dans laquelle Sa Grandeur disait entr'autres choses : " Dans dix ans, toutes ces entreprises (d'un intérêt particulier à la ville de Nicolet auxquelles Sa Grandeur faisait allusion) auront produit leurs fruits, et quand alors vous reviendrez nous visiter, portant la gloire d'une carrière politique de quarante ans et un blason toujours immaculé, nous mettrons à vous accueillir les ressources de notre prospérité. Pour le présent, nous ne pouvons qu'être offerts qu'aux assurances de notre indéfectible loyauté."

A cette lettre, le demandeur répondait entr'autres choses dans le numéro du 27 septembre 1888 de l'*Etendard*, reproduisant en même temps la dite lettre :

" Que veut donc dire ce document ? Tout simplement, que Nicolet a grand besoin de chemins de fer et d'améliorations à son port ; que Sir Hector, comme ministre des travaux publics, par conséquent dispensateur des deniers du coffre public pour les fins de travaux d'utilité générale, peut, suivant sa volonté, consacrer des millions, étendre jusqu'à Nicolet le tronçon de chemin de fer déjà construit pour faire élire M. Vanasse ; que nos ministres et notamment Sir Hector n'ayant généralement, ces années dernières, consacré les fonds publics, que dans des entreprises où bénéficiaient personnellement leurs projets politiques, il fallait démontrer le chemin de fer dont Nicolet a besoin, comme une entreprise utile à la gloire de Sir Hector et à sa popularité. C'est ce que fait la lettre en question."

Laval et le Saint Siège.

Que les attaques du demandeur contre l'autorité religieuse n'ont pas été limitées aux évêques et aux prêtres du Canada mais qu'elles ont aussi été dirigées contre le Pape.

Que par exemple dans la brochure signée "Castor," mentionnée plus haut, le demandeur disait et faisait dire : " En deux mots," parlant de J. A. Chapleau au sujet d'une université catholique à Montréal, " il a vendu à Rome la cause et les intérêts de Montréal, comme il les a brocantés à Québec."

" Laval l'en récompensa et d'une manière privée et d'une manière publique en lui obtenant du Saint-Siège la croix de "commandeur de St-Grégoire," c'est-à-dire que la Cour Romaine aurait acheté l'honorable J. A. Chapleau au moyen d'une décoration.

Que plus tard, savoir le 24 avril 1883, le demandeur sous sa signature "F. X. A. Trudel," déclarait dans l'*Etendard* :

" Lorsque, il y a quelques semaines (l'*Etendard* publiait le décret " le 30 mars 1883), la voix auguste de Rome nous a fait entendre " la décision qui devait clore le dernier débat auquel j'ai pris quelque " part, je me suis soumis de tout cœur et sans arrière-pensée à ce juge- " ment supérieur.....

.....
" Nos agresseurs ne réussiront pas à nous engager dans une nou- " velle lutte sur ces questions décidées.

" Je me bornerai à répéter ce que j'ai déjà dit et à déclarer solen- " nellement que j'adhère de tout cœur et sans arrière-pensée, et avec " la soumission la plus parfaite, au décret émané de la S. C. de la Pro- " pagande, le 27 février dernier, relatif à l'Université Laval et que le " journal l'*Etendard* y adhère également."

Que nonobstant cette déclaration, le demandeur n'en continua pas moins à négocier et agiter pour obtenir une révision de ce jugement de la cour de Rome, et en 1883 fut un des plus ardents promoteurs du voyage du Dr. Desjardins, dont il sera fait mention ci-après.

Qu'effectivement dans le numéro de l'*Etendard* du 15 septembre 1884, le demandeur annonce : " La dernière décision de la S. C. de la " Propagande, sur l'instance commencée par le Dr. Desjardins en 1883 " est la reconnaissance absolue des droits de l'Ecole de médecine.

" Or, cette reconnaissance est la justification de la position par " nous prise sur cette question devant la Législature de Québec et " auprès du St-Siège en 1881. Car ce sont les mêmes droits que les " défenseurs de l'Ecole ont invoqués et que leurs adversaires ont niés."

Puis dans le numéro de l'*Etendard* du 17 septembre 1884, le demandeur sous le titre l'*Exécution des Décrets*, ajouta :

" Tout le monde est disposé à obéir aux ordres de Rome. Mais " une expérience assez récente nous a démontré qu'il y a un abîme " entre les décrets du St-Siège et leur exécution de la façon dont l'en- " tend Laval."

Que pour empêcher toute discussion, Sa Grandeur Mgr Fabre adressa un mandement que le demandeur publia dans le numéro de l'*Etendard* du 22 septembre 1884 et dans lequel on

" Ces jours derniers, il Nous était communiqué, par une voix au-

“ torisée, une nouvelle décision du St. Siège, et cette décision est telle-
“ ment péremptoire et finale que, non seulement elle n'admet aucune
“ réplique, mais qu'encore elle demande un acte loyal et chrétien
“ d'obéissance, à ceux dont elle contrecarre les vues et les opinions le
“ plus directement.

“ Après avoir discuté de nouveau cette question, la S. Congrégation
“ tion de la Propagande, le 11 août dernier, en est venue à la conclu-
“ sion que l'on devait s'en tenir aux décisions déjà données en confor-
“ mité avec les décrets de 1876 (1er janvier) et de 1883 (27 février)
“ *In decisis juxta Decreta 1876 et 1883 et ad mentem.* Dans l'expression
“ de ses intentions, la S. Congrégation expose qu'elle reconnaît comme
“ unique université catholique dans la Province l'Université Laval et
“ sa Succursale à Montréal, et là-dessus, elle donne aux Evêques les
“ avis qu'elle croit opportuns, entr'autres choses, qu'ils aient soin
“ d'amener l'affiliation de leurs collèges et séminaires à l'Université
“ Laval, si déjà cette affiliation n'est pas effectuée.

“ Le St. Siège déplore hautement que l'union désirée de l'Ecole
“ de Médecine et de Chirurgie de Montréal avec la Succursale et sa
“ séparation d'avec l'Université Victoria n'aient pas eu lieu. L'Ecole
“ de Médecine et ses Hôpitaux, vu les circonstances actuelles, seront
“ laissés dans le *statu quo.*”

“ Cette décision de la S. Congrégation a été approuvée dans tous
“ ses points par Notre Très-Saint Père le Pape, et communiquée aux
“ Evêques de cette Province, avec ordre de la mettre à exécution.

“ C'est l'heure où jamais de montrer notre esprit de foi et d'obé-
“ issance, non pas cette obéissance chagrine et ergoteuse, qui se soumet
“ à force majeure en public, et qui proteste hautement de sa soumis-
“ sion tout en faisant de secrètes réclamations et en laissant échapper
“ de sourds murmures ou des blâmes amers contre les volontés du
“ Saint-Père.”.....

.....
Qu'après avoir publié le dit mandement, dans le même numéro, et
immédiatement après, le demandeur faisait un nouvel acte de soumis-
sion entière dans les termes suivants: “ Nous nous empressons de
“ faire, à la suite de notre Evêque, acte de soumission respectueuse
“ aux ordres du St. Siège et d'obéissance au mandement ci-dessus qui
“ les a promulgués.”

Qu'une semaine à peine plus tard, savoir : le 29 septembre 1884, le demandeur revenait à charge dans un article de plusieurs colonnes de l'*Etendard*, intitulé "Des modèles de soumission," et concluait : "Cela étant posé, et diverses circonstances que nous ne nous rappelons pas établissent que nul, dans la presse, ne devrait se servir, comme moyen de polémique, d'un vénérable document que l'autorité ecclésiastique ne juge pas à propos de rendre public; nous concevons à peine l'indécence avec laquelle certaines feuilles ont l'effronterie de proclamer que nous sommes condamnés par ce document."

Que les dits écrits et articles de l'*Etendard* ont été publiés par le demandeur en personne, ou au moins à sa connaissance personnelle et avec son approbation.

Que les dits écrits constituent les délits les plus graves qui aient été commis jusqu'à nos jours envers le clergé catholique de ce pays, d'autant plus dangereux qu'ils viennent d'un homme faisant profession quotidienne de dévouement illimité à l'Eglise catholique et à sa hiérarchie.

Qu'ils ont eu pour conséquence l'insubordination cléricale au Décadence de l'autorité religieuse. Canada, et la décadence de l'autorité religieuse, décadence que le demandeur constatit lui-même dans les lignes suivantes de l'*Etendard* da 10 septembre 1887 : "M. Tarte (rédacteur en chef du journal *le Canadien*) parle du respect pour l'autorité des évêques au Canada. "En effet ce respect s'en va rapidement."

Que tous ces écrits, faits et gestes du demandeur et d'autres circonstances, que la défenderesse signalera en temps et lieu, justifiaient la défenderesse et son journal *Le Monde* d'avoir écrit et publié les articles dont se plaint le demandeur dans sa déclaration, et plus particulièrement que le demandeur manquait de franchise et de sincérité; qu'il était un hypocrite; qu'il a insulté les autorités religieuses catholiques-romaines, savoir le Pape, les évêques, les prêtres; qu'il est en révolte à leur égard, et qu'il s'est constitué le régent, le censeur et le contrôleur de toute autorité religieuse.

II.

Attitude politique.—Insultes aux laïques.

Et la défenderesse allègue de plus :

Que le demandeur s'est distingué non seulement par ses attaques contre le clergé, mais encore et autant par ses insultes à l'adresse de tous les laïques qui ne pensaient pas comme lui, et pour ne signaler que les hauts fonctionnaires de la province et du pays tout entier, qu'il suffise de mentionner les noms suivants :

1. Les Honorables juges Routhier et Jetté, et l'honorable P. J. O. Chauveau, shérif de Montréal, tous accusés d'être des libéraux dans le sens défendu par l'Eglise. *Etendard* du 27 décembre 1887.

2. L'honorable Gédéon Ouimet, accusé de travailler "avec une persévérance incroyable à réaliser ici les programmes maçonniques" du fameux F. Macé." *Etendard* des 10 et 16 janvier 1885.

3. Un lieutenant gouverneur français et catholique de la Province de Québec, accusé d'être franc-maçon.—*L'Etendard*, 9 juin 1884.

4. Un député français et catholique de Montréal accusé d'être franc-maçon.—Même numéro.

5. Même accusation contre "l'un des juges en chef" et "le chef français catholique des ministres fédéraux."—Même numéro.

6. L'honorable J. J. Ross accusé d'avoir tenté d'acheter la conscience d'un missionnaire. *Etendard*, 9 septembre et 8 octobre 1887.

7. L'honorable Honoré Mercier, premier ministre de Québec, accusé "d'insigne mauvaise foi et de manque de qualification pour jouer le rôle de chef de parti politique honnête. *Etendard*, 15 août 1884; d'être "un mangeur d'altramontains," *Etendard* du 5 mai 1885: "Il "n'y a," continue le demandeur "que la haine doctrinaire qu'il entre-tient contre nos principes qui lui inspire les violents outrages qu'il ne cesse de proférer contre nous....."

"M. Mercier... hait l'ultramontanisme ou le cléricalisme d'une haine de sectaire. La fureur et ses invectives ressemblent, à s'y méprendre, à celles de la franc-maçonnerie et de la libre pensée."

Ou encore l'*Etendard* du 8 mai 1885: "M. Mercier vend une élection et cherche à la reprendre par une contestation. Je pose un et je retiens deux."

8. Sir John A. MacDonald, K. G. C. : "Sir John lui-même est l'instigateur de la guerre aux catholiques." Titre d'un article de *L'Etendard* du 11 janvier 1887, dans lequel il est dit :

"Il a brûlé le parlement en 1849, en haine de nous."

"Il a prêté neuf serments de haines orangistes contre le catholicisme."

9. Sir Hector Langevin, K. C. M. G., ministre des Travaux Publics : "L'orangisme soutenu par Sir Hector Langevin dans sa croisade contre les institutions religieuses et civiles du Bas-Canada." *L'Etendard* du 23 novembre 1886. Dans le même numéro le demandeur dit : "Successivement, Sir Hector a pu ainsi sacrifier : les droits des catholiques du Nouveau Brunswick ; la juridiction exclusive de nos législatures provinciales en matière de mariage, cette source principale de nos droits civils, la langue française au Sénat, le contrepois créé par la constitution pour maintenir l'égalité entre Québec et Ontario, nos droits de légitime expansion dans le Nord-Ouest, nos droits d'y maintenir notre langue, etc., etc."

10. L'Honorable J. A. Chapleau, dont, dit le demandeur dans *L'Etendard* du 29 janvier 1886, Sir John aurait refusé de l'avancement dans son gouvernement, parce que, ajoute Sir John, toujours d'après *L'Etendard*, "J'ai en ma possession certains documents qui m'empêchent de confier à Chapleau la direction d'un ministère où l'on dispose de grands intérêts financiers ou de grandes sommes d'argent."

Qu'en politique, le demandeur a longtemps professé un dévouement illimité au parti conservateur, mais que dans la pratique, il n'a cessé d'être en désaccord avec les chefs de ce parti. *Evolutions politiques.*

Que dès 1871, lorsqu'il brigua les suffrages des électeurs du comté de Champlain pour la chambre locale, il se présenta non-seulement contre un conservateur, mais encore contre le gré des chefs du parti, et notamment l'honorable J. J. Ross, ministre de la Division.

Que durant la même année 1871, il supportait J. J. Ross, conservateur protestant et riche négociant de Québec comme candidat parlementaire contre l'honorable Joseph Cauchon, aussi conservateur, mais catholique, contrairement aux articles de son "programme catholique," mentionné plus haut, programme qui, d'ailleurs, finit par recevoir la condamnation de l'autorité religieuse comme inopportun.

Que sa nomination au Sénat, en 1873, a été le résultat d'intrigues et de démarches personnelles de la part du demandeur auprès des ministres à Ottawa et de l'honorable Louis Archambault en particulier.

Que vers l'année 1877, le demandeur convoquait une assemblée dans les bureaux du Club Cartier, à Montréal, où il injuria l'honorable M. Masson et l'honorable M. de Boucherville à propos du tracé de Terrebonne pour le chemin de fer Q. M. O. & O., dans le but de forcer l'adoption du tracé par le Bout de l'Île et Hochelaga, où le demandeur avait des terrains considérables qu'il avait achetés en spéculation.

Que, dans ses écrits, le demandeur ne cessait de proclamer son attachement aux principes et aux chefs du parti conservateur ; que, par exemple, dans la brochure "Nos chambres Hautes," mentionnée plus haut, il disait en 1880 :

" Cette constitution parfaite, ce complet rouage législatif, administratif et judiciaire à l'opération duquel nous allons confier nos intérêts les plus chers, avec quelle sollicitude, quel zèle, quelle patriotique énergie Messieurs Cartier, Taché, Langevin et Chapais, secondés en cela par la largeur de vues et l'esprit de justice de Sir John Macdonald, ne travailleront-ils pas à nous les obtenir ! avec quel ensemble, quelle union, la phalange conservatrice n'en assura-t-elle pas l'adoption, lorsqu'ils furent soumis au vote de l'ancien parlement du Canada (page 11).

" Il n'y a que quelques semaines, la capitale de cette province offrait au digne chef conservateur, le Très Honorable Premier Ministre du Canada, un banquet ayant tous les caractères d'une grande démonstration politique. Or, combien de sénateurs ont figuré dans cette importante circonstance ?.....

" A son tour Montréal vient de fêter l'honorable Premier de la Province de Québec. Nous ferons encore pour lui la même question : Combien de conseillers législatifs figuraient dans cette imposante démonstration ?

" Naturellement, par cette remarque, nous ne voulons aucunement diminuer la signification de ces témoignages si flatteurs en faveur des chefs conservateurs, ni aucunement mettre en doute la popularité de sir John, pas plus celle de l'honorable M. Chapleau (p. 100).

" Il ne faut donc pas toujours tenir les chefs responsables de certains mécomptes. Il y aurait, quelquefois, injustice à le faire.

" — Certes ! le drapeau conservateur est, aujourd'hui, vaillamment et noblement porté !

" Nos chefs fédéraux et locaux sont de nobles caractères, des hommes de cœur et d'intelligence ; et nos destinées ne pourraient être confiées à de plus habiles mains (p. 133)."

Qu'en 1880, peu de temps après la publication de "Nos Chambres Hautes," le demandeur en personne requit M. Montplaisir, député de Champlain, de faire signer par ses collègues une supplique aux chefs du

Il veut être ministre.

gouvernement conservateur d'Ottawa, priant Sir John de prendre dans son cabinet un sénateur canadien-français, et que pour lui être agréable, le dit Montplaisir fit signer une supplique à l'effet ci-dessus par M. Vanasse, député de Yamaska, les autres députés auxquels il s'adressa ayant refusé de le faire.

Que vers la même année, 1880, et après jusqu'en 1883, le demandeur prépara et fit préparer des lettres aux ministres français à Ottawa qu'il remit ou fit remettre à des intimes pour les faire signer par des députés et des amis du parti, dans lesquelles il se faisait recommander comme ministre français, ainsi que le tout apparaît plus au long en référant à une copie des dites lettres, écrite par un des employés du demandeur, laquelle se lit comme suit :

“ A L'HONORABLE M. LANGEVIN

Ministre des travaux publics.

“ *Monsieur le Ministre,*

“ Il se fait, dans notre province, un mouvement auquel il ne nous est pas permis de rester indifférents. Vous en connaissez mieux que nous, sans doute, la force et l'objet : nous voulons parler du désir général, qui se manifeste de voir le successeur de l'Honorable M. Masson choisi dans le Sénat.

“ Or, comme une haute question de principe est en jeu dans cette affaire, nous croyons ne pas devoir y rester étrangers. Nous prenons donc la liberté de vous soumettre les considérations suivantes ; et en le faisant, nous croyons être les interprètes fidèles de l'immense majorité des habitants de la Province de Québec :

“ 1o. Les Chambres Hautes sont dans notre système de gouvernement, l'élément conservateur par excellence. Pour les maintenir, il faut leur garder tout leur prestige, leur autorité, leur efficacité. Or, privées d'une légitime portion de l'influence et du pouvoir administratifs, elles tombent bientôt dans l'insignifiance ; et leur amoindrissement amènera infailliblement leur abolition. Nous osons donc vous représenter qu'il faut conserver le principe d'une plus juste rétribution du pouvoir administratif entre le Sénat et les Communes.

“ 2o. La population de la Province de Québec ne peut consentir plus longtemps à n'être pas représentée officiellement par un membre du gouvernement dans la plus Haute Chambre du pays, au triple point de vue de la langue, de la nationalité et de la religion ; et cela lorsque vos prédécesseurs libéraux, eux, ont toujours eu au Sénat deux ministres catholiques dont un canadiens français.

“ 30. Enfin, nous ne pouvons oublier que le Sénat était, dans la pensée des auteurs de la Confédération, celle des trois branches de la législature qui devait assurer aux Provinces l'égalité entr'elles. Après avoir combattu vingt ans le principe de la représentation basée sur la population, Québec a accepté d'être représenté par soixante et cinq membres aux Communes, lorsqu'il en était donné quatre vingt huit à Ontario, et cela, seulement, sur l'assurance formelle qu'elle avait l'égalité dans le Sénat. Or, il est bien connu que l'autorité, le prestige et le patronage dont disposent les ministres leur permettent de contrôler grand nombre de votes. Ontario, ayant trois ministres au Sénat et Québec aucun, se trouve donc comme si elle avait, au Sénat, le double de membres de Québec. Que devient alors l'égalité? L'équilibre au Sénat qui est une des bases de la constitution, se trouve donc rompu, et l'esprit de la constitution violé. Nous faisons, avec confiance, appel à votre patriotisme et à votre esprit de justice pour obtenir le redressement de griefs aussi sérieux. En même temps, nous osons vous exprimer notre désir que l'Honorable M. Trudel soit choisi pour représenter notre Province comme ministre dans le Sénat.

“ Nous avons l'honneur d'être,

“ Monsieur le Ministre,

“ Vos très humbles et très dévoués serviteurs.”

Que la brochure “le Parti, le Pays et le Grand Homme,” mentionnée plus haut était surtout dirigée contre l'honorable J. A. Chapleau; mais que ce dernier entra dans le gouvernement de Sir John A. Macdonald, le 29 juillet 1882, en qualité de Secrétaire d'Etat.

Que dès lors le demandeur conçut le projet d'établir un grand journal dans le but avoué de défendre les principes catholiques et conservateurs (afin de mieux capter le clergé et la grande majorité des électeurs de cette province), mais avec l'intention de mieux assurer la ruine de l'Honorable J. A. Chapleau et son propre avancement politique.

Que le 23 janvier 1883, le demandeur commença la publication de son journal *l'Etendard* qu'il annonça de suite être un journal conservateur. “Or, disait le demandeur dans son numéro prospectus du 23 janvier 1883, sous le titre *Les Partis Politiques*, “les fondateurs de *l'Etendard* sont et ont toujours été conservateurs. Notre allégeance au grand parti commandé successivement par LaFontaine, Morin, Taché, Cartier et les chefs actuels, a été si constante que, depuis plus de vingt cinq ans sans interruption, nous combattons sous ses drapeaux. “Jamais nous n'avons douté sérieusement qu'il ne fut le *parti National par excellence*.”

Que pendant les trois premières années de l'existence de l'*Etendard*, ^{Vive le vieux chef.} le demandeur ne cessa en toutes occasions de protester de son dévouement au gouvernement de Sir John A. Macdonald, et que plus particulièrement le 10 janvier 1885, à l'occasion des fêtes qui lui furent alors données à Montréal, il disait dans l'*Etendard* :

"Plusieurs amis conservateurs réclament énergiquement auprès de nous, contre l'encouragement que nous donnons aux préparatifs de la démonstration en l'honneur de sir John. *Non pas qu'ils soient hostiles à ce dernier ; bien au contraire !* Mais ils prétendent que nous devrions, nous et nos amis, nous abstenir, aussi longtemps que sir John nous infligera, comme représentant la région de Montréal, l'apologiste des hommes et des principes que nous combattons ; le contempteur de ce qui nous est le plus cher, qui a trahi la cause et les principes conservateurs et foulé aux pieds notre drapeau ; M. Chapleau, l'insulteur de nos chefs les plus vénérés, le libéral avancé, déguisé en conservateur, etc., etc.

.....
 "Le temps serait mal choisi pour agiter de telles questions. *Et tout ce qui serait de nature à paralyser l'enthousiasme et à diminuer l'éclat des fêtes à sir John, serait, vis-à-vis lui personnellement, une injustice. Les démonstrations en son honneur ne doivent pas être affectées par des questions de cette nature.*

"Il s'agit de célébrer le 40^e anniversaire de l'entrée en politique d'un grand homme d'Etat.

"La circonstance est telle que, strictement, ses ennemis politiques eux-mêmes pourraient se joindre aux conservateurs pour le féliciter..

"A plus forte raison, ses vieux et dévoués amis, qui ont 20, 25, 30 ans d'honorables états de services conservateurs et ont été ses auxiliaires les plus puissants, ne sauraient s'abstenir.

"Après la démonstration, nous définirons leur position, qui est aussi la nôtre, vis-à-vis sir John, son gouvernement, ses collègues, etc., de façon à satisfaire parfaitement tous nos amis. Qu'ils ne donnent pas aux ennemis le prétexte de dire qu'ils aient, en quelque façon que ce soit, contribué à amoindrir la portée de cette grande fête conservatrice.

"Qu'ils y soient donc tous. *Et vive le drapeau ! VIVE LE VIEUX CHEF.*"

Que pendant les sessions de 1884 et 1885, le demandeur n'a pas cessé ostensiblement de donner son appui au gouvernement de sir John.

Que même le 28 août 1885, longtemps après les troubles du Nord Ouest et la condamnation de Louis Riel, le demandeur adressait des ^{Sir Adolphe félicité.} félicitations à l'Honorable Adolphe Caron, ministre de la milice, dans un article de deux colonnes qu'il terminait dans les termes suivants :

"Nous nous faisons donc un agréable devoir d'offrir à Sir A. P.

“ Caron nos plus sincères félicitations, pour l'honneur insigne dont Sa
“ Majesté a daigné reconnaître son mérite. Nous prions également
“ madame Caron qui partage avec Sir Adolphe, sous le titre de Lady
“ Caron, les honneurs de sa nouvelle dignité, de vouloir bien agréer
“ nos compliments, avec l'hommage de nos respects.”

Ministre
français au
Sénat.

Que pendant la même période de temps, le demandeur continuait de développer dans son journal la thèse qu'il avait soutenue dans sa brochure “ Nos Chambres Hautes,” et qu'à une époque aussi éloignée que le 23 janvier 1884, à l'occasion de l'ouverture des chambres, il disait ouvertement au chef du gouvernement qu'il fallait accepter ou sa manière de voir ou la guerre. Dans la correspondance parlementaire de l'*Etendard* du 23 janvier 1884, le demandeur disait :

“ Depuis dix ans, un groupe composé de presque tous les sénateurs
“ de langue française, enrégistre chaque année, son protêt contre le
“ sacrifice des droits qu'ils ont mission de défendre. C'est une tâche
“ d'autant plus ingrate à remplir qu'il semble y avoir depuis une
“ douzaine d'années, de la part de quelques-uns des chefs conservateurs
“ de la province de Québec, un regrettable parti pris de sacrifier nos
“ droits nationaux dans le Sénat, de manière à rendre l'influence qué-
“ becquoise et française à peu près nulle dans la première chambre de
“ la puissance du Canada. *Ces constantes et énergiques revendications seront-
“ elles entendues, ou bien, faudra-t-il que les Canadiens-Français prennent
“ en mains la défense de leurs droits aux prochaines élections, en signifiant
“ aux coupables leur condamnation de ce sacrifice de l'un de leurs droits les
“ plus sacrés ?*”

Qu'en même temps le demandeur dirigeait le gros des colonnes de son journal contre l'honorable secrétaire d'Etat et par des lettres et entrevues intriguait auprès de Sir John A. Macdonald et de ses collègues français pour son entrée au gouvernement au lieu et place de l'honorable J. A. Chapleau, ce que la défenderesse entend prouver en temps et lieu.

Que les articles de l'*Etendard*, cités dans ce plaidoyer suffiront pour donner une idée du genre de guerre que le demandeur faisait à l'honorable J. A. Chapleau, et qu'il commença dès les premiers numéros de son journal. Voir l'*Etendard* des 3, 13 et 16 avril 1883.

Alliance
avec les libé-
raux.

Que, ne pouvant réussir à supplanter ce dernier, le demandeur, profitant de l'agitation Riel, abandonna le parti conservateur provin-

cial et fédéral et fit alliance avec les libéraux au mépris des principes qu'il défendait, particulièrement dans les numéros de l'*Etendard* du 3 février, 23 avril, 6 août, 4 et 21 septembre 1883 :

Le 23 avril 1883, il disait :

“ Nous avons réagi de toutes nos forces contre la disposition qui s'est manifestée depuis quelque temps chez certains conservateurs, de faire avec les libéraux une coalition dont l'effet définitif serait de livrer à ces derniers l'influence prépondérante dans le gouvernement de la province de Québec. ”

Le 21 septembre 1883, il disait :

“ Quant à nous, nous croyons à la nécessité de l'union entre ceux qui, professant les mêmes principes religieux et sociaux, sont faits pour marcher ensemble ; mais nous n'avons pas foi dans l'espèce de coalition qui naît des nécessités politiques du moment, surtout lorsqu'il s'agit de ces nécessités ne sont autres que celles de conserver les avantages du pouvoir. ”

Que bien plus le demandeur finit par accueillir avec grâce la nomination de ce qu'il appelait un radical au Conseil Législatif : “ M. Edouard Pacaud, ” dit-il dans le numéro de l'*Etendard* du 26 août 1887, “ n'a jamais fait un mystère de ses principes en fait de libéralisme avancé, le libéralisme à la Gambetta-Ferry même. ”

L'avocat du diable.

“ Lors donc que certains tristes personnages tels que les Chapleau & Cie travaillent à *Gambettiser* le Canada, ne trouveront-ils pas des alliés naturels dans M. Pacaud ? N'est-ce pas un partisan des idées anti-sociales prévalant en France que le gouvernement Mercier vient de nommer au conseil ? ”

“ Puis notre système de gouvernement est essentiellement représentatif ; à ce titre ne convient-il pas que les libéraux avancés aient au moins un représentant bien déclaré dans la législature provinciale, tout comme à Rome, par exemple, lorsqu'il s'agit de canonisation, etc., l'on institue un contradicteur officiel que l'on nomme vulgairement l'*avocat du diable*. ”

Que les dits articles et écrits ont tellement dégoûté et scandalisé grand nombre de membres du clergé et de laïques fondateurs de l'*Etendard*, que non seulement ils ont cessé de contribuer au fonds social, mais ont même renvoyé le journal comme dangereux à la religion et à la patrie, ce que la défenderesse prouvera en temps et lieu, et que sans

les secours pécuniaires, le patronage et les jobs qui depuis près de deux ans lui sont arrivés du gouvernement de Québec, il aurait été forcé de suspendre sa publication.

Que les dits faits, écrits et gestes plus haut mentionnés et d'autres qui seront prouvés en temps et lieu, justifiaient la défenderesse d'avoir publié dans son journal le *Monde* que le demandeur était jaloux, envieux, déçu de la politique, et que " tous les écrits du confrère sentent l'ambition, l'orgueil, l'hypocrisie et le dépit," langage dont se plaint le demandeur à la page 17 de sa déclaration, ou encore ce qui suit et se trouve cité à la page 26 de la déclaration : " De chute en chute, il a roulé, en politique jusqu'à l'abdication de la dignité morale de ses convictions; en religion, jusqu'à la révolte contre l'autorité ecclésiastique."

Et la défenderesse allègue enfin :

Que quant à l'allusion aux Folies-Bergères, le demandeur n'a qu'à s'en prendre à lui-même s'il a donné de l'importance à sa visite à cet endroit de Paris, qui est fréquenté par presque tous les étrangers à titre d'étude de mœurs; que s'il eût admis le fait tout d'abord, au lieu de le nier comme il le fit dans le numéro de l'*Etendard* du 30 avril 1883, si surtout il n'eût pas brodé le conte que l'on trouve dans le numéro de l'*Etendard* du 11 mai 1883, il n'en aurait jamais été question : Voici comment le demandeur raconte cette aventure—récit qui est loin d'être complet et vrai, la défenderesse se réservant le droit de rétablir tous les faits et plus particulièrement que le demandeur est allé aux Folies-Bergères de propos délibéré :—

" Nous venons d'arriver à Paris.

" Les honorables Messieurs Gill, Chapleau et Mathien viennent à notre hôtel en notre absence et y laissent leurs cartes.

" Sur l'une d'elles, invitation à dîner avec indication du lieu de résidence de ces Messieurs; il n'y est nullement question de M. Sénécals;

" Qui osera dire que nous puissions être blâmé de nous être rendu à une telle invitation ?

" Or, il se trouve que M. Sénécals habitait la même maison que ces Messieurs. A quel titre ? Comment ? Nous n'en savons rien. Nous n'avons pas d'affaires à le savoir.

" Nous dinons avec les amis qui nous ont invité. A la même table viennent s'asseoir M. Sénécals et quelques autres.

Folies-Bergères.

“ Comment cela peut-il signifier que nous fussions chez M. Sé-
“ nécal ?

“ Après le dîner, MM. Chapleau et Gill nous proposent d'aller
“ avec eux et quelques autres, voir la célèbre féerie de *Michel*
“ *Strogoff* au théâtre du Châtelet.....
.....,.....

“ Nous montons tous ensemble en voiture ; il faisait très noir.
“ Naturellement nous ne nous sommes nullement occupé de l'itinéraire
“ que nous suivions.

“ Nous descendons à un théâtre. L'un de nos compagnons prend les
“ devants et revient aussitôt avec des billets. Nous entrons. Au bout
“ de quelques instants, nous fîmes observer que nous ne reconnaissions
“ nullement le théâtre du Châtelet. Nous sommes au théâtre des
“ Folies-Bergères, nous répond-on. C'est à peine si nous savions con-
“ fusément qu'il existait à Paris un théâtre de ce nom. Nous n'en con-
“ naissons pas le caractère ? ”

Que quant à la plainte du demandeur au sujet d'une affaire d'ar-
gent avec le collège de Nicolle, la version qu'il en donne lui-même (et Affaire Ni-
collet.
qui est loin d'être complète, ce que la défenderesse établira plus tard)
dans le numéro de l'*Etendard* du 8 janvier 1884 est loin de l'exempter
de blâme.

Que quant au reproche que le demandeur fait au *Monde* d'avoir
dit qu'il avait traîné l'honneur de sa famille devant les tribunaux, la
défenderesse faisait allusion au procès en séparation de corps intentée
par sa femme contre lui, qui est du domaine public, et que telle allu-
sion a été bien comprise des lecteurs du *Monde* et ne lui a causé aucun
tort.

Qu'il est faux que la maladie de cœur dont le demandeur dit qu'il
souffre soit due aux articles du journal *Le Monde* ; mais qu'elle est due
aux excès de colère, de rage et de dépit auxquels il se livre, et dans son
journal l'*Etendard* et ailleurs, dans ses rapports avec les personnes qui
viennent en contact avec lui et qui ont le malheur de ne pas partager
ses opinions.

A ces causes la défenderesse, faisant option d'un procès par jury,
conclut à ce que par le jugement de cette cour, il soit déclaré que dans
ces circonstances, la défenderesse était justifiable de publier les articles
et écrits dont se plaint le demandeur, qu'ils sont substantiellement

vrais et qu'ils ont été écrits dans l'intérêt général et que partant l'action et demande du demandeur soient renvoyées avec dépens distraits aux avocats soussignés.

Montréal, 2 novembre 1888.

(Signé)

GIROUARD DE LORIMIER & DE LORIMIER,

Avocats de la Défenderesse.

Et sans préjudice à ce que desus plaidé et dont elle se réserve tout le bénéfice et avantage, la dite défenderesse pour autre défense à la dite action du demandeur, dit :

Que si le style et le ton des articles, dont se plaint le demandeur, ont été parfois acerbes et sévères, ce fut parce que le demandeur, pendant des années, n'a cessé de donner dans son journal " *L'Etendard* " de grandes provocations à la rédaction du dit journal " *Le Monde*."

Que depuis longtemps le demandeur a renoncé de fait à l'exercice de la profession d'avocat, pour se livrer exclusivement à la politique active et au journalisme, étant le Directeur-Rédacteur en chef et propriétaire absolu (et non pas seulement fidéi-commissaire, comme il le dit dans sa déclaration,) du papier-nouvelles appelé " *L'Etendard*," publié en la cité de Montréal, à quelques pas du journal *Le Monde*, avec édition quotidienne du matin et du soir, et édition hebdomadaire.

Que de fait le demandeur a fondé son journal sur des allégations injurieuses à l'adresse de ses confrères catholiques, français et anglais, en affirmant comme il le fit au millionnaire MacKay et à d'autres qu'il n'y avait pas de journal vraiment catholique dans la province.

Que dans le dit papier-nouvelles *L'Etendard*, le dit demandeur se livre journellement à des excès de langage et d'écrits inqualifiables, et ce, à l'adresse de tous ceux qui ne partagent pas ses opinions religieuses ou politiques, et notamment à l'adresse de la défenderesse et de ses amis.

Que pour ne signaler que quelques échantillons du style du demandeur pendant l'année qui précéda l'institution de l'action, la défenderesse cite les articles et écrits suivants auxquels la défenderesse réfère comme faisant partie des présentes :

A la date du 19 août 1887, le demandeur disait dans *L'Etendard* : " Il " (*Le Monde*) a pour mission de mentir et il mentira toujours; une fois dans " le boubier, c'est pour la vie."

A la date du 19 décembre 1887, sous le titre " Bonne Foi," à propos de la candidature Noyes, à laquelle le demandeur fait allusion dans sa déclara-

*Menteur.—
Dans le
boubier.*

tion, le demandeur dit dans l'*Etendard* " Il faut être comme le *Monde*, dénué de tout sentiment de pudeur pour mentir ainsi."

A la date du 7 mai 1888, sous le titre " Revue de la Presse "—" Non, le *Monde* ne sait pas cela, sciemment il fausse la vérité.—S'il sait quelque chose, c'est le contraire de ce qu'il affirme."

A la date du 19 mai 1888, sous le titre " Menus Propos ; " Le *Monde* sait aussi bien que personne que ce qu'il dit est faux, mais l'épithète de " menteur ne l'a jamais fait rougir."

A la date du 13 avril 1888, sous le titre " Revue de la Presse " :— *Il en a menti.*
" Cette accusation est tellement absurde qu'il n'est nullement besoin de dire au *Monde* qu'il en a menti."

A la date du 3 mai 1888, sous le titre " La candidature de M. Noyes : " *Franc maçon, orangeiste, péronard.*
" Le gentilhomme Vertefeuille, savoir le rédacteur en chef du *Monde*," sait donc qu'il ment lorsqu'il imprime que : " M. Noyes est le candidat du gouvernement Mercier dans le comté de Shefford "..... " M. Noyes ressemble trop aux grands chefs, que sert M. Vanasse. Il est franc-maçon, orangeiste et pendard, qualités qui se retrouvent en tout ou en partie chez ceux qui suivent la même voie politique que le *Monde*."

A la date du 1er mai 1888, sous le titre " Opinion de la Presse Conservatrice " : " Le *Monde*, journal incolore mais non inodore, ne dit rien qui vaille la peine d'être mentionné, etc."

A la date du 18 avril 1888, sous le titre " Menus Propos," à propos du seigneur X dont parle le demandeur à la page 33 de sa déclaration : " Les jeunes malappris qui sont dans le *Monde*, ont besoin qu'on leur mette de temps en temps le nez dans leurs ordures ; c'est ce qui nous force à les reproduire si souvent..... Nous ne nous sentons ni le besoin ni l'envie de relever ce que la *sale* engeance, comme dit le confrère qui grouille anonymement dans les basfonds de son journal, pourra inventer contre nous."

A la date du 28 mars 1888, sous le titre " M. Noyes et le *Monde* : "

" Il, le *Monde*, va plus loin et affirme que nous approuvons cette candidature. On n'est pas plus canaille... *Canaille, condottieri.*

" Personne ne peut mentir d'une manière plus cynique. Le mépris seul et le plus profond est toute la réponse qu'il faut faire à ces misérables *condottieri*" (c'est-à-dire mercenaires ou aventuriers qui prennent du service en vue de leur avancement personnel), " qui frappent de droite et de gauche pour un léger salaire, qui sont prêts à servir comme à trahir toutes causes pourvu que cela rapporte.. Allez cuistres," c'est-à-dire valets et pédants encrassés.

A la date du 24 mars 1888, sous le titre " Menus Propos " : " Le *Monde* assure qu'il n'est point dans le pays des *carpes*. Notre excellent confrère, *Dans le royaume des taupes.* ce serait faire injure aux *carpes* que de le supposer. D'ailleurs personne

n'ignore que vous n'êtes jamais sorti du royaume des taupes." Terme de mépris qui veut dire que le *Monde* ressemble à cet insectivore carnassier et dangereux, d'autant plus qu'il agit dans l'ombre.

Cuistres
grossiers.

A la date du 16 février 1888, dans la colonne "A travers la presse": "Le *Monde* continue à débiter sur le compte de notre directeur, les vieilles rengaines qui servaient à la *Patrie*. Il est incapable de sortir de là. Inutile d'ailleurs de s'attendre à autre chose de la part de ces cuistres ignorants et grossiers."

Effrontés,
canaillés.

A la date du 14 février 1888, sous le titre: "Cette honnête feuille" article qui fut publié au sujet de l'affaire Paradis-Gilmour, aussi mentionnée dans la déclaration: "Il ne faut pas s'étonner de ces mensonges effrontés. Un tel système de calomnie est dans les traditions canailles de la triste feuille."

Idiots.

A la date du 7 février 1888, dans la colonne "Menus Propos," à propos des trois colonnes écrites dans l'*Etendard* pour prouver que le demandeur n'était pas fou: "On sait que chez les rédacteurs du *Monde* il n'y a jamais ou matière à faire des fous. Pour perdre l'esprit, il faut en avoir."

Vipère cou-
leuvre.

A la date du 29 février 1888, à propos de l'affaire Paradis-Ross, le demandeur disait dans l'*Etendard*: "Il serait tout à fait légitime pour nous d'envoyer le *Monde* paître, car c'est la seule occupation que les êtres de son espèce peuvent se permettre, sans s'exposer à blesser à chaque instant le sens commun, tout aussi bien que l'ordre naturel des choses. Mais nous sommes ce soir de bonne composition et nous voulons bien lui faire plaisir en répondant à ces questions, quelques sottises qu'elles soient et qu'en les posant il ait évidemment eu l'intention de commettre une méchanceté."

"Après tout, pourquoi lui en vouloir? Il se croit vipère redoutable et il n'est tout au plus qu'une inoffensive couleuvre."

Chantage.

A la date du 23 décembre 1887, sous le titre "Menus propos," au sujet des observations du *Monde* contre le demandeur: "Le *Monde* essaie aujourd'hui de salir (notre directeur) avec les mêmes ordures dont se servait alors le coryphée du radicalisme au Canada. Personne n'est à l'abri du genre de polémique que l'on fait au *Monde*, puisque la calomnie dont il se sert n'a pas même besoin de vraisemblance. En français, on appelle cela tout simplement chantage, que l'on s'en serve pour extorquer de l'argent, ou pour obtenir la complicité du silence, le procédé est le même, aussi odieux, aussi vil et aussi lâche."

Le déshon-
neur de la
Presse.

A la date du 21 décembre 1887, sous le titre "Au *Monde*," le demandeur disait dans l'*Etendard*: "Incapables d'alligner deux idées de suite, ces râtés, le déshonneur de la presse canadienne, croient pouvoir se venger de leur propre nullité en cherchant à salir la réputation des autres."

Si bête.

A la date du 12 décembre 1887, dans la colonne "Menus Propos," à

propos d'un article du *Monde* : " Avoir tant d'esprit et faire un journal si b...". C'est-à-dire *si bête*.

A la date du 17 novembre 1887, dans la colonne " Menus Propos," au *Honte*. sujet de la signature des articles : " Il n'y a guère qu'au *Monde* que personne ne signe. Mais c'est parce qu'on aurait honte de signer."

Ainsi que le tout se poursuit plus au long en référant aux numéros mêmes du dit journal l'*Etendard* aux dates plus haut données, produits avec les présentes comme en faisant partie.

Que le demandeur est tellement dans l'habitude d'injurier que sans raison aucune et gratuitement il dit, à la page 45 de sa déclaration, de M. *Ingratitude de Vanasse*. Vanasse, qui n'est pas en cause : " Qu'il (le demandeur) avait raison d'attendre tous autres procédés de M. Vanasse dit Vertefeuille, le directeur de ce journal ; que le dit Vanasse, à peine admis à la profession d'avocat, avait trouvé dans le bureau du demandeur à gagner sa vie et à se faire une clientèle ; que le demandeur *qui aurait pu avoir à se plaindre du dit Vanasse l'avait malgré cela protégé d'une manière à ne pas mériter une telle ingratitude de sa part.*" Voir aussi page 45 de la déclaration où une autre calomnie est lancée à la figure de M. Vanasse.

Que toutes ces citations d'articles de l'*Etendard* ont été écrites et publiées par le demandeur, au sujet des divers griefs et matières énoncés par le demandeur dans sa déclaration, et sont intimement liées avec les articles du *Monde*, dont il se plaint et qu'il a provoqués par ses excès de langage sans exemple dans la presse du pays, excès qui ont été cause que le bon ton de la presse française au Canada en a gravement souffert

Que le dit journal l'*Etendard*, vu sa libéralité d'abonner *gratis* et les efforts du demandeur qui, pour le répandre d'avantage, l'expédie et le fait expédier au rabais, quand ce n'est pas *gratis*, a une circulation considérable dans toute la Province de Québec ;

Que les articles et écrits diffamatoires et libelleux plus haut récités, publiés dans un journal aussi répandu, sont de nature à causer un tort considérable à la défenderesse et au journal le *Monde* qui est sa propriété ;

Que les dits articles sont l'œuvre directe du Demandeur en cette cause qui cherche par ce moyen à assouvir sa rage et sa haine invétérée contre la Défenderesse et ses amis ;

Que tous les dits articles sont faux, diffamatoires, libelleux, calomnieux et calculés pour détruire le crédit, le prestige, l'influence et la popularité de la défenderesse et de son journal *Le Monde*, et pour lui faire le plus de dommage possible ;

Que le dit journal l'*Etendard*, contenant ces dits articles à l'adresse de la dite défenderesse et de son journal *Le Monde* a été répandu dans toute la Province de Québec et notamment en la cité de Montréal, où la dite

défenderesse à son bureau d'affaires et que cela a été de nature à faire et a fait à la défenderesse un tort considérable ;

Que la dite Défenderesse, en publiant le dit journal *Le Monde*, s'efforce d'écrire et exprimer ses opinions politiques et autres dans l'intérêt du public, dont elle cherche à se faire sincèrement l'expression, et que tous les susdits articles publiés dans l'*Etendard* par le dit demandeur visaient à détruire cette impression dans le public et à représenter le dit journal *Le Monde* et ses rédacteurs et propriétaires comme *hypocrites, mensongers, orduriers, sales, cuistres, ignorants, grossiers, calomnieurs, idiots, lâches, vils, brigands, voleurs, canailles, vipères, couleuvres*, trompant le public, comme n'étant pas indépendants de leurs opinions et de leurs principes, etc., le tout dans la vue de ruiner la dite défenderesse dans ses affaires et de perdre son journal *Le Monde* dans l'opinion publique.

Que la Défenderesse estime à un montant considérable les dommages soufferts par elle, par suite de la publication par le dit Demandeur des dits articles ci-dessus, et qu'elle les fixe à un montant beaucoup plus considérable que celui réclamé par le dit Demandeur ;

Que la défenderesse est recevable en loi à opposer compensation d'injures au demandeur, dont l'action est en conséquence mal fondée et doit être renvoyée et déboutée.

Pourquoi la dite défenderesse, demandant acte de l'option qu'elle fait par les présentes du Procès par Jury en cette cause, conclut à ce que cette Cour déclare, dans le cas où des dommages seraient accordés au demandeur pour les causes mentionnées dans son action, qu'iceux sont plus que compensés par ceux soufferts par la défenderesse en la manière ci-dessus ; et que la dite action du demandeur soit en conséquence renvoyée et déboutée avec dépens distraits aux soussignés.

Montréal, 2 novembre 1888.

Signé, GIROUARD, DE LORIMIER & DE LORIMIER.

Avocats de la défenderesse.

ALPHONSE GIROUARD
DE LORIMIER & DE LORIMIER

aire et

efforce.
rét du
ous les
ient à
nal *Le*
ongers
s, vils,
comme
etc., le
le per-

images
es dits
nsidé-

a d'in-
t doit

e fait-
cette
ndeur
com-
et que
outée

ER.

resse.

No. 1036.

Cour Supérieure

MONTREAL, 1888.

L'HON. F. X. A. TRUDEL,

Demandeur.

vs.

LA COMPAGNIE D'IMPRIMERIE ET DE
PUBLICATION DU CANADA,

Defenderesse.

B

DEFENSES.

Produit ce

Novembre, 1888.

GIROUARD, DE LORIMIER & DE LORIMIER,

Avocats de la Défenderesse.

IMP. ET LITH. GERHARDT-BERTHAUME, 30 RUE ST-GABRIEL

ure

L,
ndeur.

ET DE

eresse.

1888.

ER,
deresse.

GABRIEL

